



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2021-041

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-02-12-009 - Arrêté n° DOS/ASPU/022/2021 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 44 rue Marcel Hugot à COULANGES-LA-VINEUSE (89 580) entraînant la caducité de la licence n° 89#000149 (2 pages) Page 5

89-2021-02-17-001 - Décision n° DOS/ASPU/023/2021 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) « Asten Est », dont le siège social est situé 7 rue de la Fonderie à STRASBOURG (67 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 8 avenue de la fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89 000) (2 pages) Page 8

89-2021-02-17-002 - Décision n° DOS/ASPU/024/2021 abrogeant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée « Asten Est », sise 7 rue de la Fonderie à STRASBOURG (67 000), pour son site de rattachement situé rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290) (2 pages) Page 11

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2021-02-09-001 - 2021-0020 SPA ALC abrogation habilitation sanitaire Dr POVEDA Debora.odt (1 page) Page 14

89-2021-02-09-002 - 2021-0021 SPA ALC habilitation sanitaire Dr ANDRE Elodie.odt (1 page) Page 16

89-2021-02-15-014 - Levée de mise sous surveillance (2 pages) Page 18

89-2021-02-23-007 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 21

89-2021-02-23-006 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 24

89-2021-02-15-015 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (3 pages) Page 27

89-2021-02-23-003 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (3 pages) Page 31

## Direction Départementale des Territoires

89-2021-02-12-008 - Arrêté n° DDT/SAAT/2021/02 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Carisey. (4 pages) Page 35

## Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-23-005 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFPCP/2021/007 portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2020 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation indemnisation des dégâts) du 23 octobre 2020 (4 pages) Page 40

89-2021-02-23-004 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFPCP/2021/009 portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2020 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation indemnisation des dégâts) du 17 décembre 2020 (2 pages)	Page 45
89-2021-02-16-004 - Arrêté n° DDT/SEM/2021/0001 du 16 février 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2021 (5 pages)	Page 48
89-2021-02-16-001 - Arrêté N°DDT/SAAT/2021/0010 portant habilitation de la société « SARL Philippe LONG Conseil» à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 54
89-2021-02-16-002 - Arrêté N°DDT/SAAT/2021/0011 portant habilitation de la société « SARL Projective Groupe» à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 57
89-2021-02-16-003 - Arrêté N°DDT/SAAT/2021/0012 portant habilitation de la société « CBRE Conseil & Transaction » à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 60
89-2021-02-10-003 - ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2020/0070 relatif aux missions de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en tant qu'organisme indépendant du producteur de boues et d'effluents tel que prévu par l'article 18 du 8 janvier 1998 et par l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (8 pages)	Page 63
89-2021-02-22-001 - Arrêté n°DDT/SEFREN/UFPCP/2021/011 portant application du régime forestier sur les communes de MONÉTEAU et d'AUGY pour 3 parcelles cadastrées listées à l'article 1er aux lieux-dits « La Champagne», « La Concise». (2 pages)	Page 72
89-2021-02-22-002 - Arrêté n°DDT/SEFREN/UFPCP/2021/012 portant application du régime forestier sur la commune de VAUMORT pour 1 parcelle cadastrée listée à l'article 1er aux lieux-dits « Les CHAMPS DOLLENT ». (2 pages)	Page 75
89-2021-02-22-003 - Arrêté n°DDT/SEFREN/UFPCP/2021/013 portant application du régime forestier sur la commune de VAUMORT pour 1 parcelle cadastrée listée à l'article 1er aux lieux-dits « Les DAMETTES ». (2 pages)	Page 78
<b>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté</b>	
89-2021-02-15-013 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LAURA MULLER (2 pages)	Page 81
<b>Préfecture de l'Yonne</b>	
89-2021-02-15-012 - AIP du 15 2 21 SDDEA portant transfert de compétence et adhésion (14 pages)	Page 84
<b>Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne</b>	
89-2020-12-31-004 - ARR 2020-35 Cessation de fonctions du caporal-chef de SPV Jean-Luc BUSTO en qualité de chef du CPI LIXY (1 page)	Page 99

89-2020-12-31-005 - ARR 2020-36 Nomination du caporal de SPV Jean-Michel FONTAINE en qualité de chef du CPI LIXY (1 page)	Page 101
89-2021-01-26-003 - ARR 2021-1 Liste opérationnelle SECOURS NAUTIQUES jusqu'au 30-06-2021 (2 pages)	Page 103
89-2021-02-08-012 - ARR 2021-10 Nomination du caporal-chef de SPV Julien BOURACHON en qualité de chef du CPI COURLON-SUR-YONNE (1 page)	Page 106
89-2021-01-26-004 - ARR 2021-2 PREF Liste opérationnelle Formateurs EGE pour l'année 2021 (2 pages)	Page 108
89-2021-02-01-066 - ARR 2021-4 Liste opérationnelle SD pour l'année 2021 (2 pages)	Page 111
89-2021-02-01-067 - ARR 2021-5 Cessation de fonctions du sergent-chef de SPV Jean-Marie SEGADO en qualité de chef du CPI NUIITS-RAVIÈRES (1 page)	Page 114
89-2021-02-01-068 - ARR 2021-6 Nomination du sergent de SPV Arnaud LEGRAND en qualité de chef du CPI NUIITS-RAVIÈRES (1 page)	Page 116
89-2021-02-08-011 - ARR 2021-9 Cessation de fonctions du sergent de SPV Benjamin VILLAIN en qualité de chef du CPI COURLON-SUR-YONNE (2 pages)	Page 118



# ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-02-12-009

Arrêté n° DOS/ASPU/022/2021 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 44 rue Marcel Hugot à COULANGES-LA-VINEUSE (89 580) entraînant la caducité de la licence n° 89#000149

**Arrêté n° DOS/ASPU/022/2021**

portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 44 rue Marcel Hugot à COULANGES-LA-VINEUSE (89 580) entraînant la caducité de la licence n° 89#000149.

Le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Yonne n° 88/119, en date du 12 avril 1988, autorisant la création d'une officine de pharmacie à COULANGES-LA-VINEUSE – 44 rue Marcel Hugot ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1er janvier 2021 ;

**VU** la déclaration, en date du 20 janvier 2021, par laquelle Madame Danielle FAUVIN, dernière titulaire de l'officine de pharmacie sise 44 rue Marcel Hugot à COULANGES-LA-VINEUSE, a informé le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que cette officine de pharmacie serait définitivement fermée au public le 31 janvier 2021, information confirmée par courrier électronique du 10 février 2021.

**Considérant** que, par avis du 08 septembre 2020, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n'a émis aucune objection à l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de COULANGES-LA-VINEUSE qui s'est traduite par la cession de la clientèle de la pharmacie FAUVIN au profit de la SELARL « Pharmacie de Vincelles », exploitant l'officine sise 151 grande rue à VINCELLES (89 290).

**Considérant** que la fermeture définitive au public de l'officine de pharmacie sise 44 rue Marcel Hugot à COULANGES-LA-VINEUSE (89 580) a pour effet d'entraîner la caducité de la licence n° 89#000149 qui lui était attachée.

**CONSTATE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 44 rue Marcel Hugot à COULANGES-LA-VINEUSE (89 580) entraîne la caducité de la licence n° 89#000149.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne, et notifié à Madame Danielle FAUVIN, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 44 rue Marcel Hugot à COULANGES-LA-VINEUSE (89 580).

Fait à Dijon, le 12 février 2021

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-02-17-001

Décision n° DOS/ASPU/023/2021 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) « Asten Est », dont le siège social est situé 7 rue de la Fonderie à STRASBOURG (67 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 8 avenue de la fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89 000)

**Décision n° DOS/ASPU/023/2021**

**autorisant la société par actions simplifiée (SAS) « Asten Est », dont le siège social est situé 7 rue de la Fonderie à STRASBOURG (67 000), à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 8 avenue de la fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89 000)**

Le directeur général de l’agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

**VU** l’arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1er janvier 2021 ;

**VU** la déclaration, en date du 26 novembre 2020, de Monsieur Jean-Philippe DAREY, directeur général Bourgogne – Franche-Comté de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Asten Est », informant le directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté des changements survenus dans la personne morale de la structure autorisée à dispenser de l’oxygène à usage médical à domicile à partir d’un site de rattachement sis 8 avenue de la fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89 000), la société par actions simplifiée « Respi’Santé », jusqu’alors structure dispensatrice dudit site, ayant transféré son patrimoine à la S.A.S. « Asten Est » ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 27 novembre 2020 ;

**VU** l’avis du conseil central de la Section D de l’Ordre national des pharmaciens, en date du 09 février 2021.

**Considérant** que cette modification est effectivement de nature à affecter les éléments sur la base desquels une autorisation avait été délivrée pour la dispensation d’oxygène à usage médical à partir d’un site de rattachement sis 8 avenue de la fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89 000), et, par conséquent, doit être entérinée par une nouvelle décision.

**DECIDE**

**Article 1** : La société par actions simplifiée (S.A.S.) « Asten Est », dont le siège social est situé 7 rue de la Fonderie à STRASBOURG (67 000), n° FINESS EJ 67 001 896 9, est autorisée, pour son site de rattachement situé 8 avenue de la fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89 000), n° FINESS ET 89 000 947 5, à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical dans l’aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

^ Départements desservis :

- |               |                       |                  |               |
|---------------|-----------------------|------------------|---------------|
| - Aube (10)   | - Cher (18)           | - Côte d’Or (21) | - Loiret (45) |
| - Nièvre (58) | - Seine-et-Marne (77) | - Yonne (89)     |               |

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



**Article 2 :** La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, n° DSP 037/2012 du 07 mars 2012, portant autorisation de la société à responsabilité limitée « Respi'Santé » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 8 avenue de la fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89 000), est abrogée.

**Article 3 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 4 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Jean-Philippe DAREY, directeur général Bourgogne – Franche-Comté de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Asten Est », et une copie sera adressée :

- aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Ile-de-France, du Grand Est et du Centre – Val de Loire ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 17 février 2021

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'Organisation des soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-02-17-002

Décision n° DOS/ASPU/024/2021 abrogeant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée « Asten Est », sise 7 rue de la Fonderie à STRASBOURG (67 000), pour son site de rattachement situé rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290)

## Décision n° DOS/ASPU/024/2021

**abrogeant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée « Asten Est », sise 7 rue de la Fonderie à STRASBOURG (67 000), pour son site de rattachement situé rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5 et R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1er janvier 2021 ;

VU la déclaration, en date du 26 novembre 2020, par laquelle Monsieur Jean-Philippe DAREY, directeur général Bourgogne – Franche-Comté de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Asten Est », structure dispensatrice d'oxygène à usage médical, demande au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté la suppression de son site de rattachement sis rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 27 novembre 2020 ;

VU l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 09 février 2021.

**Considérant** que la société par actions simplifiée « Respi'Santé », structure dispensatrice en oxygène à usage médical, a transféré l'ensemble de son patrimoine à la S.A.S. « Asten Est », au sein duquel figure un site de rattachement sis 8 avenue de la fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89 000), lequel est donc, désormais, géré, dirigé, administré et contrôlé par la S.A.S. « Asten Est » ;

**Considérant** que la S.A.S. « Asten Est » n'a pas la nécessité de disposer de deux sites de rattachements dans le département de l'Yonne en vue d'exercer l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ; qu'elle décide donc de fermer son site sis rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290), l'ensemble des patients qu'il desservait jusqu'alors pouvant être approvisionnés à partir du site situé 8 avenue de la fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89 000).

## DECIDE

**Article 1** : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° DOS/ASPU/234/2018 du 19 décembre 2018, autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ASTEN EST » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290), est abrogée.



**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Jean-Philippe DAREY, directeur général Bourgogne – Franche-Comté de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Asten Est ».

Fait à DIJON, le 17 février 2021

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'Organisation des soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2021-02-09-001

2021-0020 SPA ALC abrogation habilitation sanitaire Dr  
POVEDA Debora.odt

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2021-0020  
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame POVEDA Débora

ARRETE

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire POVEDA Débora est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel Buisson des Caves - 89240 VILLEFARGEAU.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2020-0189 en date du 09/11/2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame POVEDA Débora est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.*

Auxerre, le 09/02/2021  
Pour la directrice départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations,  
L'adjoint à la Cheffe du Service Santé  
Protection Animales et Environnement,  
Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2021-02-09-002

2021-0021 SPA ALC habilitation sanitaire Dr ANDRE  
Elodie.odt

Arrêté n°DDCSPP-SPA-E-2021-0021  
attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame ANDRE Elodie  
ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame ANDRE Elodie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SCP Vétérinaires du Loing - 9 rue des Ecoles - 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame ANDRE Elodie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame ANDRE Elodie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.*

Auxerre, le 09/02/2021  
Pour la directrice départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations,  
L'adjoint à la Cheffe du service Santé  
Protection Animales et Environnement,  
Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2021-02-15-014

Levée de mise sous surveillance



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne**

**ARRETE PREF/DDCSPP/SPAE/2021-0017**

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2021-009 du 28 janvier 2021, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDERANT le résultat Négatif de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 21012700480301) sur le prélèvement réalisé le 26 janvier 2021, sur le bovin **FR8927917816**, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir SICAREV ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

**ARRETE :**

*Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne*

**Article 1** – La surveillance du cheptel bovin l'EARL DU GALANJOU situé 15 rue de la Doué 89250 MONT-SAINT-SULPICE, n° de cheptel 89268506, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2021-009 du 28 janvier 2021 est abrogé.

**Article 2** : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 3** : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le Maire de Mont-Saint-Sulpice, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Docteur PARIS à Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 5 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Service Santé,  
Protection Animales et Environnement



Philippe JARZAGUET



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2021-02-23-007

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de  
tuberculose bovine



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne**

**ARRETE n° PREF/DDCSPP/SPAE/2021-0028**  
**levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de l'Yonne ;
- VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/044 du 17 janvier 2020 modifiant l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2020-0107 du 20 juillet 2020, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;
- CONSIDERANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;
- CONSIDERANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par intradermotuberculinations réalisées les 15 et 18 décembre 2020 lors de la campagne de prophylaxie bovine 2020-2021, sur tous les bovins de plus de 18 mois présents et listés dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDSCPP-SPAE-2020-0107 du 20 juillet 2020 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

**ARRETE :**

**Article 1** – La surveillance du cheptel bovin du GAEC BONIN situé La Tuilerie 89200 MAGNY, n° de cheptel 89235577, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2020-0107 du 20 juillet 2020 est abrogé.

**Article 2** : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 3** : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète d'Avallon, le Maire de Magny, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires à Montbard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 23 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service Adjoint SPAE

Philippe JARLAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2021-02-23-006

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de  
tuberculose bovine



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne**

**ARRETE n° PREF/DDCSPP/SPAE/2021-0027**  
**levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/044 du 17 janvier 2020 modifiant l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2020-0104 du 15 juillet 2020, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDERANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par intradermotuberculinations réalisées les 4 et 7 janvier 2021 lors de la campagne de prophylaxie bovine 2020-2021, sur tous les bovins de plus de 24 mois ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

**ARRETE :**

**Article 1** – La surveillance du cheptel bovin de l'EARL de la Ruelle Voyau situé 13 rue Haute 89160 VILLIERS-LES-HAUTS, n° de cheptel 89470517, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2020-0104 du 15 juillet 2020 est abrogé.

**Article 2** : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 3** : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète d'Avallon, le Maire de Villiers-Les-Hauts, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires à Montbard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 23 février 2021

Pour le Préfet et par déléation,  
Le Chef de Service Adjoint SPAE



Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2021-02-15-015

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose  
bovine



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne**

## **ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2021-0024**

### **Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
  - VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
  - VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
  - VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
  - VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/044 du 17 janvier 2020 modifiant l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- CONSIDÉRANT** la mise en évidence de réactions non négatives à l'épreuve d'intradermotuberculination pratiquée le 11 février 2021 par le vétérinaire sanitaire de la Clinique vétérinaire Pasteur sur un bovin issu de l'EARL DE MERCET ;
- VU** l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne;



## ARRÊTE :

Article 1 : Le cheptel bovin de l'EARL DE MERCET (N°89333530), situé 1 rue Sainte Anne sur la commune de Saint-André-En-Terre-Plaine (89420), est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose", est placé sous la surveillance sanitaire de Madame la Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre :

- Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autre espèce sensible, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Interdiction de laisser entrer dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, sauf dérogation de la Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Abattage diagnostique du bovin FR 89 3538 7470 sous 15 jours à réception de ce présent arrêté aux fins d'inspection renforcée et d'analyses.
- Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.
- La Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins nécroscopiques et de diagnostic expérimental.
- Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par le détenteur au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage aux Services Vétérinaires de l'abattoir et à la Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 : délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 6 : exécution**

La sous-préfète d'Avallon, le Maire de Saint-André-En-Terre-Plaine, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, La Clinique Vétérinaire Pasteur à Montbard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 15 février 2021

Pour le Préfet et par délégué,  
L'Adjoint au Chef de Service Santé, Protection  
Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2021-02-23-003

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose  
bovine



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne**

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2021-0026  
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/044 du 17 janvier 2020 modifiant l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- CONSIDÉRANT** la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir, le 17 février 2021, de la carcasse du bovin FR 87 1572 1358, du cheptel bovin de l'exploitation de la TARTERET SAS sise à 9 Grande Rue 89420 CUSSY LES FORGES ;
- VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Le cheptel bovin de TARTERET SAS (N°89134556), situé 9 Grande Rue sur la commune de CUSSY LES FORGES (89420), est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », est placé sous la surveillance sanitaire de Madame la Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

**Article 2 -** Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

**Article 3 -** Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin 9 Grande Rue 89420 CUSSY LES FORGES (89134556) sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

**Article 4 :** non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 6 : exécution**

la secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète d'Avallon, le Maire de CUSSY LES FORGES, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaire sanitaire à Avallon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 17 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Service Santé Protection  
Animales et Environnement,

  
Philippe JARZAGUET

Direction Départementale des Territoires

89-2021-02-12-008

Arrêté n° DDT/SAAT/2021/02 portant création d'une Zone  
d'Aménagement Différé (ZAD) sur le territoire de la  
commune de Carisey.



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°DDT/SAAT/2021/02  
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)  
sur le territoire de la commune de Carisey**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants et R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST Préfet de l'Yonne ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Carisey, en date du 8 septembre 2020, demandant la création d'une zone d'aménagement différé sur son territoire ;

**Vu** l'aide technique apportée par la direction départementale des territoires de l'Yonne dans la délimitation des parcelles concernées par le projet ;

**Considérant** que la création d'une zone d'aménagement différé sur les parcelles identifiées dans l'annexe permettra à la commune de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et de constituer une réserve foncière en vue de réaliser des équipements collectifs, notamment des équipements sportifs et de loisirs et l'agrandissement du lagunage ;

**Considérant** que ces opérations d'aménagement entrent dans le cadre des objectifs fixés par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr)

1/4



## ARRETE

**Article 1 :** Une zone d'aménagement différé est créée à Carisey. L'emplacement de cette zone est délimité dans les plans annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** La zone ainsi créée comprend les parcelles cadastrées suivantes :

Section ZP, parcelles 89 (7 690 m<sup>2</sup>) et 106 (3 113 m<sup>2</sup>). La superficie sur la section ZP est de 10 803 m<sup>2</sup>.

Section ZN, parcelles 33 A B et C (4 820 m<sup>2</sup>), 34 (850 m<sup>2</sup>), 35 (1 550 m<sup>2</sup>), 36 (2 170 m<sup>2</sup>), 37 A et B (1 310 m<sup>2</sup>), 38 (3 320 m<sup>2</sup>), 41 (2 690 m<sup>2</sup>), 42 A et B (1 600 m<sup>2</sup>). La superficie sur la section ZN est de 18 310 m<sup>2</sup>.

Section AB, parcelles 29 (2 455 m<sup>2</sup>), 85 (698 m<sup>2</sup>), 86 (252 m<sup>2</sup>), 87 (489 m<sup>2</sup>), 88 (445 m<sup>2</sup>), 89 (755 m<sup>2</sup>), 90 (572 m<sup>2</sup>), 395 (1 277 m<sup>2</sup>), 39 (911 m<sup>2</sup>), 431 (290 m<sup>2</sup>), 434 (568 m<sup>2</sup>), 42 (2 058 m<sup>2</sup>), 43 (1 296 m<sup>2</sup>), 44 (2 329 m<sup>2</sup>), 104 (638 m<sup>2</sup>), 105 (253 m<sup>2</sup>), 321 (253 m<sup>2</sup>), 106 (290 m<sup>2</sup>), 107 (418 m<sup>2</sup>), 155 (785 m<sup>2</sup>), 167 (814 m<sup>2</sup>), 168 (760 m<sup>2</sup>), 385 (720 m<sup>2</sup>), 391 (866 m<sup>2</sup>) et 393 (522 m<sup>2</sup>). La superficie sur la section AB est de 20 714 m<sup>2</sup>.

Section ZC, parcelles 96 (890 m<sup>2</sup>), 95 (2 800 m<sup>2</sup>), 70 (850 m<sup>2</sup>), 145 (2 421 m<sup>2</sup>) et 147 (1 736 m<sup>2</sup>). La superficie sur la section ZC est de 8 697 m<sup>2</sup>.

Section ZO, parcelles 74 (1 700 m<sup>2</sup>), 57 (3 920 m<sup>2</sup>), 56 A et B (2 460 m<sup>2</sup>), 54 A et Z (1 440 m<sup>2</sup>), 43 (930 m<sup>2</sup>) et 45 A et B (1 840 m<sup>2</sup>). La superficie sur la section ZO est de 12 290 m<sup>2</sup>.

La superficie totale de la zone d'aménagement différé est de 70 814 m<sup>2</sup>.

**Article 3 :** La commune de Carisey est désignée bénéficiaire du droit de préemption qui est ouvert pendant une période de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le 12/02/2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental ainsi que le maire de la commune de Carisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires de l'Yonne, au barreau constitué près le tribunal de grande instance d'Auxerre et au greffe de ce même tribunal.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention sera insérée aux frais de la commune de Carisey dans deux journaux publiés dans le département de l'Yonne. Une copie de la décision et un plan précisant le périmètre de la zone seront déposés à la mairie de Carisey.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr)

3/4



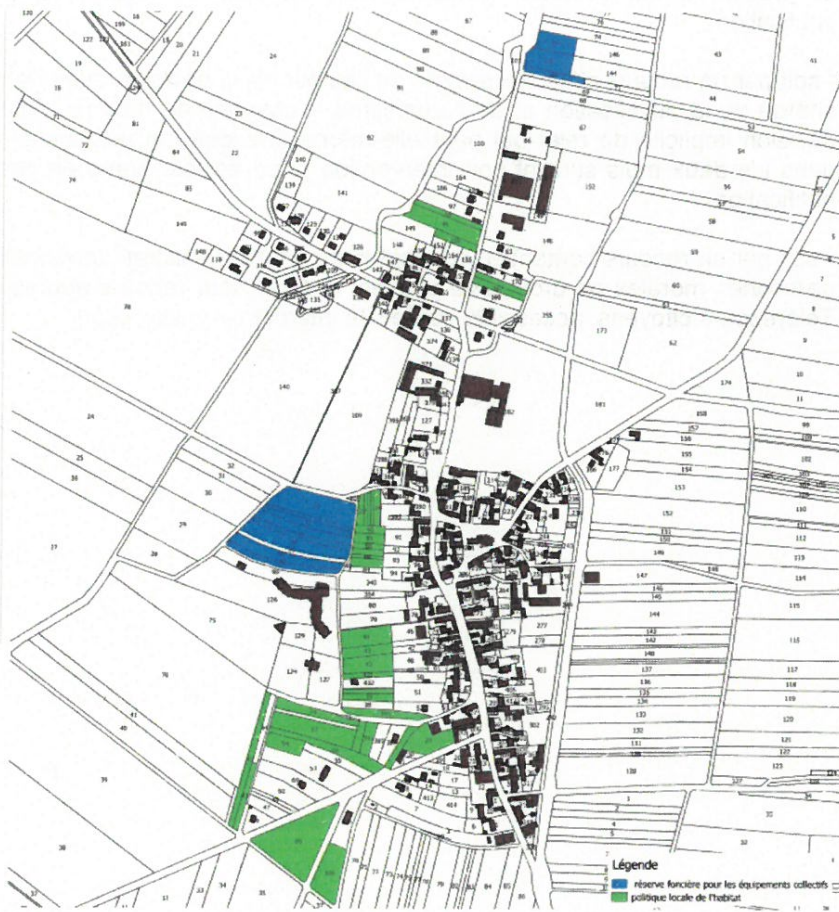
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRES  
DÉPARTEMENT DE L'YONNE  
COMMUNE DE  
**CARISEY**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
**ZAD**  
ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRE

SERVICE AMÉNAGEMENT APPUI TERRITOIRES

INTERVENANTS  
D.D. - 02

**PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE**



3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr)

# Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-23-005

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCEP/2021/007 portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2020 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation indemnisation des dégâts) du 23 octobre 2020

**Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2021/007  
portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux  
récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2020 dans le département de l'Yonne  
pour les prix retenus lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune  
sauvage (formation indemnisation des dégâts) du 23 octobre 2020**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-6 à R 426-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires ;

**VU** les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de grand gibier du 13 octobre 2020 ;

**VU** les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » le 23 octobre 2020 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;



## ARRÊTE

### Article 1 :

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne (formation spécialisée indemnisation des dégâts) du 23 octobre 2020 a fixé, pour la campagne d'indemnisation 2020, le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles des prix des denrées figurant dans le tableau ci-dessous ainsi qu'il suit :

Perte de récolte des Cultures		Prix retenus (€/ql)
Cultures conventionnelles	Blé dur	-
	Blé tendre	16,50
	Orge de mouture	14,00
	Orge brassicole de printemps	15,00
	Orge brassicole d'hiver	15,00
	Avoine noire	16,60
	Seigle	16,00
	Triticale	14,40
	Colza	37,20
	Pois	20,50
	Féveroles	25,50
	Pois chiches	Prix du contrat ou prix payé (en l'absence de contrat)
	Cultures hors barème	Prix du contrat ou prix de livraison (en l'absence de contrat)
	Cultures bio	Foin bio
Blé bio		46,00
Blé bio C2		17,00
Engrain bio		59,00
Epeautre bio		39,00
Pois bio		38,00
Pois bio C2		21,00
Triticale bio		25,00
Triticale bio C2		17,00
Soja bio		67,00

**Article 2 :**

Le prix de la paille est fixée à 20 € la tonne et le rendement à 4 tonnes par hectare.

**Article 3 :**

Les tarifs des frais de récolte sont fixés ainsi qu'il suit :

- 90 €/ha pour les céréales
- 110 €/ha pour le maïs et pour le tournesol.

**Article 4 :**

Les dates d'enlèvement des récoltes sont fixées au 30 novembre 2020 pour le maïs et au 10 novembre 2020 pour le tournesol.

**Article 5 :**

L'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux vignes est basée sur les prix de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2020-26 du 27 août 2020 fixant des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages viticoles.

Fait à Auxerre, le 23 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Didier ROUSSEL



La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





# Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-23-004

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2021/009 portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2020 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation indemnisation des dégâts) du 17 décembre 2020

**Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCEP/2021/009  
portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux  
récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2020 dans le département de l'Yonne  
pour les prix retenus lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune  
sauvage (formation indemnisation des dégâts) du 17 décembre 2020**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-6 à R 426-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires ;

**VU** les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de grand gibier du 19 novembre 2020 ;

**VU** les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » le 17 décembre 2020 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne (formation spécialisée indemnisation des dégâts) du 17 décembre 2020 a fixé, pour la campagne d'indemnisation 2020, le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles des prix des denrées figurant dans le tableau ci-dessous ainsi qu'il suit :

Perte de récolte des Cultures		Prix retenus (€/ql)
Cultures conventionnelles	Tournesol non oléique	36,70
	Tournesol oléique	37,50
	Maïs grain	14,70
	Maïs ensilage	3,33
	Betteraves à sucre	Prix du contrat
	Sorgho grain	14,70
Cultures bio	Pois chiches bio	Prix du contrat
	Tournesol bio	62,00

Fait à Auxerre, le 23 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Didier ROUSSEL

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-16-004

Arrêté n° DDT/SEM/2021/0001 du 16 février 2021 portant  
délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de  
protection des troupeaux contre la prédation par le loup  
dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour  
l'année 2021

**Arrêté n° DDT/SEM/2021/0001  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la  
prédation par le loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2021**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 114-11 à D 114-17 ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (NOR : AGRT1928535A) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDT/SEM/2020/0001 du 24 janvier 2020 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2020 ;

**VU** le plan national d'actions (PNA) 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

**VU** l'avis des membres de la cellule de veille consultés, par voie électronique, du 14 décembre au 28 décembre 2020 inclus, du 6 janvier au 15 janvier 2021 inclus, puis les 28 et 29 janvier 2021 ;

**VU** l'avis conforme du préfet coordonnateur du PNA, en date du 3 février 2021, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2021 ;



**VU** l'avis des membres de la cellule de veille consultés, par voie électronique, les 9 et 10 février 2021, sur la proposition de prise en compte des observations formulées par le préfet coordonnateur dans son avis du 3 février 2021 ;

**Considérant** les dommages aux troupeaux domestiques constatés en 2019 et 2020, dans le département de l'Yonne, et pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** la localisation des attaques au titre du « loup non écarté » en 2019 et 2020 ;

**Considérant** les données d'indices de présence retenues par l'Office français de la biodiversité (OFB), pour le département de l'Yonne, en 2019 et 2020 ;

**Considérant** la nécessité de permettre la mise en œuvre de mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département de l'Yonne ;

**SUR** proposition du directeur départemental ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Définition des cercles

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 visé supra, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre la prédation des grands prédateurs (OPEDER) dans le département de l'Yonne, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3, à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- **le cercle 1 correspond aux communes dans lesquelles la prédation est avérée.** Il est constitué des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique, pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée, a été constaté au cours de chacune des années 2019 et 2020. Il comprend également la commune classée en cercle 1 en 2020 et sur laquelle au moins un indice de présence de l'espèce a été retenu par l'OFB en 2019 ou 2020. Par ailleurs, est intégrée au cercle 1 la commune limitrophe d'une commune classée 1 pour 2021 et sur laquelle une attaque où la prédation du loup n'a pas été écartée a été constatée en 2019. **Le cercle 1 est constitué des communes d'Arthonnay, Givry, Jully et Vault-de-Lugny ;**
- **le cercle 2 correspond aux communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2021.** Il est constitué des communes contiguës à celles classées 1 pour l'année 2021 (à l'exception de Givry classée 1), des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté en 2019 ou 2020 et des communes enclavées entre des communes cerclées 2 pour l'année 2021. Afin de constituer un bloc cohérent, sont également intégrées au cercle 2 les communes situées entre les zones du sud du département cerclées 2 pour 2021.

**Le cercle 2 comprend les 127 communes suivantes :**

- |                               |                           |                       |
|-------------------------------|---------------------------|-----------------------|
| - Aigremont                   | - Flogny-la-Chapelle      | - Percey              |
| - Andryes                     | - Foissy-les-Vézelay      | - Pierre-Perthuis     |
| - Angely                      | - Fontenay-près-Vézelay   | - Pontaubert          |
| - Annay-la-Côte               | - Fontenay-sous-Fouronnes | - Pourrain            |
| - Annay-sur-Serein            | - Fouronnes               | - Précly-le-Sec       |
| - Annéot                      | - Fresnes                 | - Prégilbert          |
| - Arcy-sur-Cure               | - Gigny                   | - Provençy            |
| - Asnières-sous-Bois          | - Girolles                | - Quincerot           |
| - Asquins                     | - Givry                   | - Ravières            |
| - Athie                       | - Gland                   | - Roffey              |
| - Auxerre                     | - Grimault                | - Rugny               |
| - Avallon                     | - Guillon-Terre-Plaine    | - Saint-Moré          |
| - Bazarnes                    | - Gy-l'Evêque             | - Saint-Père          |
| - Bernouil                    | - Les Hauts de Forterre   | - Sainte-Colombe      |
| - Bessy-sur-Cure              | - Island                  | - Sainte-Pallaye      |
| - Blannay                     | - Jouancy                 | - Sainte-Vertu        |
| - Boeurs-en-Othe              | - Joux-la-Ville           | - Sambourg            |
| - Bois-d'Arcy                 | - Jussy                   | - Sauvigny-le-Bois    |
| - Brosse                      | - Lalande                 | - Sementron           |
| - Butteaux                    | - Lasson                  | - Sennevoy-le-Bas     |
| - Censy                       | - Leugny                  | - Sennevoy-le-Haut    |
| - Chamoux                     | - Levis                   | - Sermizelles         |
| - Charentenay                 | - Lichères-sur-Yonne      | - Sery                |
| - Châtel-Censoir              | - Lindry                  | - Sormery             |
| - Cheney                      | - Lucy-le-Bois            | - Sougères-en-Puisaye |
| - Chevannes                   | - Lucy-sur-Cure           | - Soumaintrain        |
| - Coulangeron                 | - Lucy-sur-Yonne          | - Stigny              |
| - Coulanges-la-Vineuse        | - Mailly-la-Ville         | - Tharoiseau          |
| - Coulanges-sur-Yonne         | - Mailly-le-Château       | - Tharot              |
| - Courson-les-Carières        | - Mélisey                 | - Thory               |
| - Coutarnoux                  | - Menades                 | - Trichey             |
| - Crain                       | - Merry-Sec               | - Tronchoy            |
| - Cruzy-le-Châtel             | - Merry-sur-Yonne         | - Trucy-sur-Yonne     |
| - Deux Rivières               | - Migé                    | - Val-de-Mercy        |
| - Diges                       | - Môlay                   | - Vallan              |
| - Dissangis                   | - Molosmes                | - Vermenton           |
| - Domecy-sur-Cure             | - Montillot               | - Vézelay             |
| - Domecy-sur-le-Vault         | - Mouffy                  | - Villefargeau        |
| - Druyes-les-Belles-Fontaines | - Moulins-en-Tonnerrois   | - Villon              |
| - Escamps                     | - Moulins-sur-Ouanne      | - Vincelles           |
| - Escolives-Sainte-Camille    | - Nitry                   | - Voutenay-sur-Cure   |
| - Etaule                      | - Noyers-sur-Serein       |                       |
| - Festigny                    | - Ouanne                  |                       |

- **le cercle 3 correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup, où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme. Il est constitué de toutes les communes du département de l'Yonne non incluses dans les périmètres des cercles 1 et 2 listés précédemment.**

Le périmètre des cercles 1, 2 et 3 est cartographié en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral N°DDT/SEM/2020/0001 du 24 janvier 2020 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2020, est abrogé.

Fait à Auxerre, le

16 FEV. 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies des communes incluses dans les cercles 1 et 2.

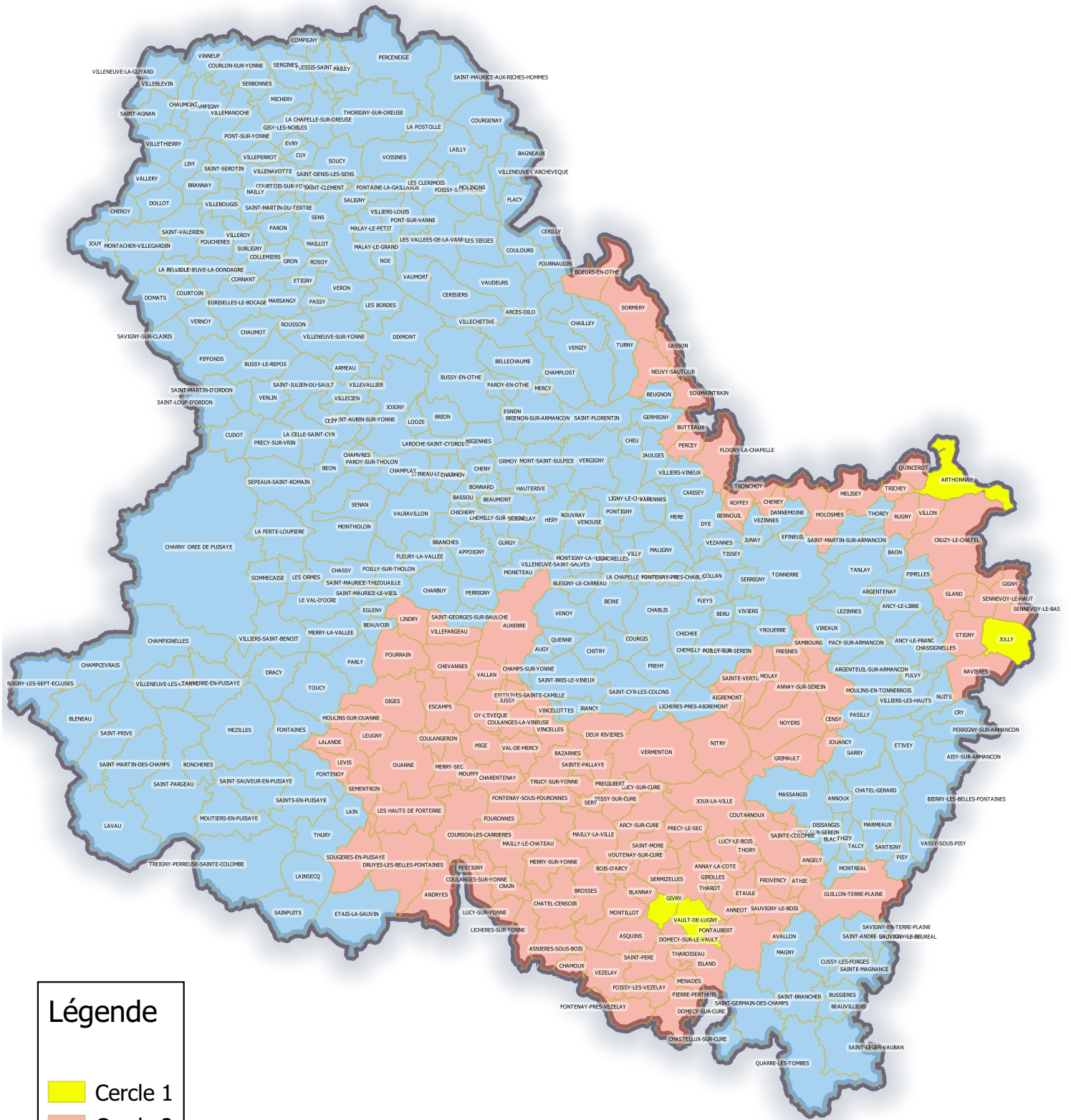
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# Loup: Proposition de délimitation cercles 2021



**Légende**

- Cercle 1
- Cercle 2
- Cercle 3

0 10 20 30 km

DDT 89-MSIG Fevrier 2021 ©IGN BD Carto  
A:\CARTO\GEODOSS\NATURE\_PAYSAGE\_BIODIVERSITE\2019\_loup\01\_entree\20201119-SimulationCercles2021

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-16-001

Arrêté N°DDT/SAAT/2021/0010

portant habilitation de la société « SARL Philippe LONG  
Conseil» à réaliser les analyses d'impact exigées dans la  
composition des dossiers de demande d'autorisation  
d'exploitation commerciale



**Arrêté N°DDT/SAAT/2021/0010  
portant habilitation de la société « SARL Philippe LONG Conseil » à réaliser les  
analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande  
d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- VU** la demande déposée le 21 décembre 2020 par M. Philippe LONG, dirigeant de la société « SARL Philippe LONG Conseil » ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La société « SARL Philippe LONG Conseil », dont le siège social est situé 13 rue Camille ROY – 69 007 LYON, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 01-2021-28.

**Article 3 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Auxerre, le 16 FEV. 2021

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire Générale,

  
Dominique YANI

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-16-002

Arrêté N°DDT/SAAT/2021/0011

portant habilitation de la société « SARL Projective Groupe» à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale





**Arrêté N°DDT/SAAT/2021/0011  
portant habilitation de la société « SARL Projective Groupe » à réaliser les analyses  
d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation  
d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande déposée le 18 novembre 2020 par M. Bernard DERNE, gérant de la société « SARL Projective Groupe » ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La société « SARL Projective Groupe », dont le siège social est situé 4 place de Regensburg – 63 000 CLERMONT-FERRAND, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 01-2021-29.

**Article 3 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Auxerre, le 16 FEV. 2021

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire Générale,

  
Dominique YANI

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-16-003

Arrêté N°DDT/SAAT/2021/0012

portant habilitation de la société « CBRE Conseil & Transaction » à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté N°DDT/SAAT/2021/0012  
portant habilitation de la société « CBRE Conseil & Transaction » à délivrer des certificats de  
conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-13 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande déposée le 19 janvier 2021 par M. Fabrice ALLOUCHE, président de la société « CBRE Conseil & Transaction » ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

## ARRETE

### Article 1 :

La société « CBRE Conseil & Transaction », dont le siège social est situé 76 rue de Prony – 75 017 PARIS, est habilitée à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale, comme cela est prévu par l'article L.752-23 et R.752-44 et suivants du code de commerce pour les dossiers acceptés par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne.

### Article 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 01-2021-16-CC.

### Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 16 FEV. 2021

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire Générale,

  
Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société « CBRE Conseil & Transaction ».

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires  
3, rue Monge – BP 89011 AUXERRE CEDEX  
Té : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-10-003

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2020/0070** relatif aux missions de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en tant qu'organisme indépendant du producteur de boues et d'effluents tel que prévu par l'article 18 du 8 janvier 1998 et par l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2020/0070**  
**relatif aux missions de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en tant qu'organisme**  
**indépendant du producteur de boues et d'effluents tel que prévu par l'article 18 de l'arrêté**  
**du 8 janvier 1998 et par l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 susvisé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 susmentionné relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;



- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 délimitant les zones vulnérables du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Mission de Coordination des Épandages Agricoles portant sur la dissolution de l'association en date du 30 mars 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral relatif aux missions de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en tant qu'organisme indépendant du producteur de boues et d'effluents tel que prévu par l'article 18 du 8 janvier 1998 susmentionné et par l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susmentionné, diffusé pour avis par courrier en date du 27 septembre 2019 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne ;
- VU** le courriel de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en date du 17 septembre 2019 indiquant son absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral susmentionné ;
- VU** l'absence d'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sur le projet d'arrêté susmentionné ;
- VU** l'absence d'avis de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sur le projet d'arrêté susmentionné ;
- VU** l'absence d'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne sur le projet d'arrêté susmentionné ;
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 12 octobre 2019 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que l'association de la Mission de Coordination des Épandages Agricoles assurant les missions d'organisme indépendant du producteur de boues et d'effluents, est dissoute lors de son assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2018 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir les missions de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en qualité d'organisme indépendant du producteur de boues et d'effluents ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

## ARRÊTE

## **Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n°DDAF/SEF/2007/0060 du 4 octobre 2007**

L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEF/2007/0060 du 4 octobre 2007 relatif aux missions et au fonctionnement de la Mission de Coordination des Épandages en agriculture (M.C.E.A.) en tant qu'organisme indépendant du producteur de boues et d'effluents tel que prévu par l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé et par l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé, est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

## **Article 2 – Désignation de l'organisme indépendant**

La Chambre d'Agriculture de l'Yonne est désignée pour assurer les missions d'organisme indépendant du producteur de boues et d'effluents prévues à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé et à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

## **Article 3 – Missions générales**

L'organisme indépendant est un organisme d'expertise au service de l'action de l'État et des intervenants de la filière de recyclage en agriculture d'effluents urbains et industriels. L'organisme indépendant n'a aucun pouvoir de police.

## **Article 4 – Missions**

Les missions qui sont confiées à la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en tant qu'organisme indépendant sont les suivantes :

- expertise du volet agronomique des études d'épandage en agriculture et des documents de suivi des épandages pour les boues et effluents urbains et industriels,
- synthèse des pratiques d'épandage à l'échelle départementale,
- information et sensibilisation de tous les intervenants de la filière de valorisation agricoles des boues.

La Chambre d'Agriculture de l'Yonne participe également au groupe technique assainissement de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, notamment pour la constitution d'éléments de doctrine et la rédaction de cahiers des charges.

### **4.1 – Missions d'expertise technique**

À la demande du préfet, la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en tant qu'organisme indépendant :

- réalise une expertise technique ou contre-expertise des dossiers prévus par la réglementation comprenant l'examen et l'émission d'un avis technique sur le dossier devant être réalisé par le producteur de boues et d'effluents.

L'organisme indépendant donne son avis sur : les études préalables, les programmes prévisionnels, les dispositifs de surveillance et d'autosurveillance, le programme annuel d'épandage et son bilan, la synthèse du registre d'épandage, tout dossier de déclaration ou d'autorisation relatif aux Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements (IOTA) et/ou aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre du code de l'environnement,

- donne un avis sur le bilan agronomique des épandages établi par le producteur de boues ou d'effluents sur la base du bilan réalisé sur les parcelles de référence et des analyses réalisées sur les sols et les boues. Il synthétise les données (rapport, statistiques avec synthèse des flux de boues et d'effluents, bilans des flux en éléments traces métalliques et organiques et composés minéraux, bilans des concentrations en éléments traces métalliques des sols, bilans des flux en azote et phosphore, inventaire, carte, ...) et les met à disposition des partenaires de la filière.

Ces missions impliquent la communication de l'ensemble des pièces administratives nécessaires à la Chambre d'Agriculture de l'Yonne.

#### 4.2 – Missions de synthèse de l'information

La Chambre d'Agriculture de l'Yonne centralise et synthétise l'information par la rédaction d'une synthèse départementale des épandages (origine, nature des effluents, localisation des épandages, vérification de la non superposition des plans).

En tant qu'organisme indépendant, la Chambre d'Agriculture de l'Yonne établit pour le compte du préfet, une fois par an, une synthèse des bilans agronomiques effectués par chaque producteur de boues ou d'effluents, à partir des documents et des informations qu'il aura collectés.

Cette synthèse renseigne sur :

- le déroulement de la campagne d'épandage,
- l'identification des lots de boues ou d'effluents non conformes à la réglementation et leur destination,
- l'identification des parcelles sur lesquelles les teneurs limites sur les sols sont dépassées,
- de façon plus générale, l'identification de tout manquement à la réglementation ou dysfonctionnement de la filière dont elle aura eu connaissance,
- le respect des règles de fertilisation raisonnée et de l'équilibre agronomique entre les apports et les besoins des plantes.

La Chambre d'Agriculture de l'Yonne harmonise les pratiques et participe en concertation avec les différents partenaires à l'élaboration de méthodologie d'échantillonnage, d'analyses, d'interprétation des données, de cahiers des charges concernant les documents que le producteur doit réaliser (étude préalable, bilan, ...), de référentiels et de guides de bonnes pratiques.

La Chambre d'Agriculture de l'Yonne peut acquérir des références en synthétisant les données de terrain et les données issues de sa veille scientifique ainsi qu'en réalisant ou en participant à la réalisation d'expérimentations telles que le suivi de sites pilotes de la qualité des produits agricoles et des sols.

### 4.3 – Missions d’information et de sensibilisation

La Chambre d’Agriculture de l’Yonne assure des missions de sensibilisation, de conseil et d’assistance, et d’information des partenaires de la filière de valorisation agricole des boues dont notamment les producteurs et les agriculteurs utilisateurs afin qu’ils aient des pratiques d’épandage de qualité, préservant les intérêts de l’agriculture et de l’environnement et respectueuses de la réglementation.

### **Article 5 – Fonctionnement**

La création et le fonctionnement de l’organisme indépendant n’affectent en rien les responsabilités des producteurs de boues et d’effluents, ni les missions des services chargés de la police de l’eau et de l’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement. Les modalités de fonctionnement entre l’organisme indépendant et les services de l’État sont précisées dans une convention.

Les missions qu’exerce la Chambre d’Agriculture de l’Yonne en tant qu’organisme indépendant sont encadrées par le préfet au travers de la Mission Inter-Services de l’Eau et de la Nature.

La Chambre d’Agriculture de l’Yonne continue d’assurer des missions autres que celles qui lui sont déléguées en sa qualité d’organisme indépendant, dans la mesure où ces missions sont compatibles avec les dispositions du présent arrêté. Le comité de pilotage tel que défini à l’article 6 ci-après, joue le rôle d’orientation de ces autres missions.

Du fait de la mission d’organisme indépendant, la Chambre d’Agriculture de l’Yonne ne peut réaliser des missions de services de nature concurrentielle pour le compte des producteurs de boues et d’effluents.

### **Article 6 – Articulation avec le comité de pilotage**

Le comité de pilotage incluant l’Agence de l’Eau Seine-Normandie et les services de l’État, est l’instance de programmation technique des missions de l’organisme indépendant. Il se réunit au moins une fois par an sur l’initiative de la Chambre d’Agriculture de l’Yonne pour ce qui concerne les missions de l’organisme indépendant.

Des organismes extérieurs peuvent être associés à titre consultatif :

- les vidangeurs de l’Yonne,
- les représentants des prestataires de la filière : bureaux d’études, maître d’œuvre, exploitants de stations d’épuration, la fédération départementale de la pêche de l’Yonne, l’Agence De l’Environnement et de la Maîtrise de l’Énergie.

En tant que de besoin, le comité de pilotage peut inviter d’autres organismes et solliciter le concours d’experts.



Une fois par an, l'organisme indépendant rend compte de ses missions devant la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (comité de pilotage stratégique) et propose des orientations à la validation du préfet pour l'ensemble des missions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les orientations définies dans le cadre de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature concernant les missions de l'organisme indépendant sont communiquées à l'assemblée générale de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne.

#### **Article 7 – Disponibilité des données et communication des documents**

Les services de l'État et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs de boues connus de l'organisme indépendant. Cet accès est réalisé par les moyens technologiques disponibles à ce jour sous réserve d'une garantie du niveau de confidentialité.

Les modalités d'échange des informations et de communication des documents entre l'organisme indépendant et les services de l'État sont précisées dans la convention mentionnée à l'article 4.

Seuls l'organisme indépendant, les services de l'État et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ont accès à l'ensemble des données.

Les autres membres du comité de pilotage pourront obtenir communication des informations publiques disponibles.

#### **Article 8 – Clause de précarité**

À la demande du préfet, il peut être mis fin aux missions confiées à l'organisme indépendant. L'organisme indépendant restituerait alors au préfet selon des modalités à définir à cette occasion l'ensemble des données et ne serait habilité à ne conserver que les données publiques.

#### **Article 9**

Cet arrêté remplace toutes les dispositions antérieures relatives à la mission confiée à la Mission de Coordination des Épandages Agricoles.

## Article 10 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Fait à Auxerre, le 10 FEV. 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

### Délais et voies de recours ci après

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-22-001

Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2021/011

portant application du régime forestier sur les communes de MONÉTEAU et d'AUGY pour 3 parcelles cadastrées listées à l'article 1er aux lieux-dits « La Champagne», « La Concise».



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2021/011  
portant application du régime forestier sur les communes de MONÉTEAU et d'AUGY pour 3  
parcelles cadastrées listées à l'article 1<sup>er</sup> aux lieux-dits « La Champagne», « La Concise».**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à 9,

**VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois lors de la séance du 03 septembre 2020, sollicitant l'application du régime forestier pour 3 parcelles cadastrées aux lieux-dits « La Concise », La Champagne ».

**VU** la transmission avec avis favorable du 16 novembre 2020, de l'office national des forêts sur l'opportunité de l'application du régime forestier.

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

**Considérant** que ces parcelles boisées doivent être mises en valeur conformément aux dispositions du livre deux du code forestier (application du régime forestier)

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrales suivantes des communes de MONÉTEAU et d'AUGY :

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
MONÉTEAU	A	634	LA CONCISE	12 ha 74 a 90 ca
AUGY	A	4	LA CHAMPAGNE	1ha 57 a 43 ca
AUGY	A	5	LA CHAMPAGNE	3ha 60 a 30 ca
			Superficie boisée totale	17 ha 92 a 63 ca

Fait à Auxerre, le 22 février 2021

Le Directeur départemental des  
territoires,

Didier ROUSSEL

Le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que M. le Maire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à l'Office National des Forêts.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-22-002

Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2021/012

portant application du régime forestier sur la commune de  
VAUMORT pour 1 parcelle cadastrée listée à l'article 1er  
aux lieux-dits « Les CHAMPS DOLLENT ».





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2021/012  
portant application du régime forestier sur la commune de VAUMORT pour 1 parcelle  
cadastrée listée à l'article 1<sup>er</sup> aux lieux-dits « Les CHAMPS DOLLENT ».**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à 9,

**VU** l'extrait du registre des délibérations de la Commission Administrative de Centre Communal d'Action Sociale de VAUMORT lors de la séance du 04 novembre 2016, sollicitant l'application du régime forestier pour 1 parcelle cadastrée aux lieux-dits « Les CHAMPS DOLLENT ».

**VU** la transmission avec avis favorable du 22 janvier 2021, de l'office national des forêts sur l'opportunité de l'application du régime forestier.

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

**Considérant** que cette parcelle boisée doit être mise en valeur conformément aux dispositions du livre deux du code forestier (application du régime forestier)

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,



## ARRÊTE

**Article 1 :**Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrales suivantes de la commune de VAUMORT :

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
VAUMORT	D	184	LES CHAMPS DOLLENT	0 ha 68 a 70 ca
	Superficie boisée totale			0 ha 68 a 70 ca

Fait à Auxerre, le 22 février 2021

Le Directeur départemental des  
territoires,

Didier ROUSSEL

Le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que Mme la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de VAUMORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à l'Office National des Forêts.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-22-003

Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2021/013

portant application du régime forestier sur la commune de  
VAUMORT pour 1 parcelle cadastrée listée à l'article 1er  
aux lieux-dits « Les DAMETTES ».



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2021/013  
portant application du régime forestier sur la commune de VAUMORT pour 1 parcelle  
cadastrée listée à l'article 1<sup>er</sup> aux lieux-dits « Les DAMETTES ».**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à 9,

**VU** l'extrait du registre des délibérations de la Conseil municipal de VAUMORT lors de la séance du 30 septembre 2016, sollicitant l'application du régime forestier pour 1 parcelle cadastrée aux lieux-dits « Les DAMETTES ».

**VU** la transmission avec avis favorable du 22 janvier 2021, de l'office national des forêts sur l'opportunité de l'application du régime forestier.

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

**Considérant** que cette parcelle boisée doit être mise en valeur conformément aux dispositions du livre deux du code forestier (application du régime forestier)

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :**Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrales suivantes de la commune de VAUMORT :

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
VAUMORT	A	48	LES DAMETTES	5 ha 80 a 53 ca
	Superficie boisée totale			5 ha 80 a 53 ca

Fait à Auxerre, le 22 février 2021

Le Directeur départemental des  
territoires,

Didier ROUSSEL

Le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que La Maire de VAUMORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à l'Office National des Forêts.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2021-02-15-013

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - LAURA MULLER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP888838489**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 8 décembre 2020 par Madame LAURA MULLER pour l'organisme LAURA MULLER dont l'établissement principal est situé 5 impasse de l'ancienne scierie 89113 NEUILLY et enregistré sous le N° SAP888838489 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 15 février 2021

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur régional de la DIRECCTE  
La Directrice Adjointe  
Laurence BONIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss,*

75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Préfecture de l'Yonne

89-2021-02-15-012

AIP du 15 2 21 SDDEA portant transfert de compétence et  
adhésion



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et des Collectivités Locales**

**Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2021046-0001 du 15 février 2021**

**Syndicat mixte de l'eau,  
de l'assainissement collectif,  
de l'assainissement non collectif,  
des milieux aquatiques et de la  
démoustication (SDDEA)**

**Établissement public d'aménagement  
et de gestion de l'eau (EPAGE)  
sur le périmètre du bassin de la  
Seine Supérieure Champenoise**

**Transfert de compétence et adhésion**

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les décrets du 11 décembre 2019 et 15 janvier 2020 nommant respectivement Monsieur Henri Prévost, préfet de l'Yonne, Monsieur Pierre N'Gahane, préfet de la Marne et Stéphane Rouvé, préfet de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 modifié portant création du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à compter du 1er juin 2016 ;

**Vu** les arrêtés interpréfectoraux n° DCDL-BCLI 201766-0001 du 7 mars 2017, n° DC3LP-BCLCBI-2017275-0001 du 2 octobre 2017, n° DC3LP-BCLCBI-201896-0003 du 6 avril 2018, n° DC3LP-BCLCBI-2018345-0001 du 11 décembre 2018 et n° DCL2-BCCL-2019346-0001 du 12 décembre 2019 relatifs au périmètre dudit syndicat ;

**Vu** les arrêtés interpréfectoraux n° DC3LP-BCLCBI-2018285-0001 du 12 octobre 2018 et n° DCL2-BCCL-2019298-0002 du 25 octobre 2019 portant modifications statutaires du syndicat précité ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2020323-0001 du 18 novembre 2020 actant la transformation en EPAGE du SDDEA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sur le périmètre de la Seine Supérieure Champenoise ;

**Considérant** les délibérations de l'assemblée générale du SDDEA du 2 décembre 2020 acceptant d'exercer en lieu et place des collectivités ayant décidé de transférer les compétences suivantes par délibération de leur organe délibérant :

- **compétence « eau potable »** (délibération N° AG20201202\_14) :
  - ✓ 12 novembre 2019 Échemines
  - ✓ 15 octobre 2020 Fravaux
  - ✓ 8 novembre 2019 Marcilly-le-Hayer
  - ✓ 5 novembre 2020 Méry-sur-Seine
- **compétence « assainissement collectif »** (délibération N° AG20201202\_15) :
  - ✓ 5 novembre 2020 Méry-sur-Seine
- **compétence « assainissement non collectif »** (délibération N° AG20201202\_16) :
  - ✓ 26 février 2020 Communauté de communes Seine et Aube pour les communes de Droupt-Saint-Basle, Fontaine-les-Grés, Saint-Mesmin, Savières et Vallant-Saint-Georges
  - ✓ 15 septembre 2020 Puits-et-Nuisement
  - ✓ 9 octobre 2020 La Chaise

**Considérant** les délibérations de l'assemblée générale du SDDEA du 2 décembre 2020 acceptant de restituer l'exercice de la **compétence « démoustication »**, après l'avis favorable du bureau du 20 novembre 2020 aux communes de Lignol-le-Château et Mathaux :

- délibération N° AG20201202\_17 :
  - ✓ 30 septembre 2019 Lignol-le-Château
- délibération N° AG20201202\_18 :
  - ✓ 25 avril 2019 Mathaux

**Considérant** les articles 34 et 35 des statuts dudit syndicat portant respectivement sur les conditions d'adhésion et de retrait ;

**Sur** proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

**Sur** proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>**: La liste des membres du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) figurant en annexe 1 des statuts dudit syndicat est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoüstication de l'Aube et à ses membres.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoüstication de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne et de l'Yonne.

Châlons-en-Champagne,

  
Pierre N'GATHANE

Auxerre,

  
Henri PRÉVOST

Troyes

  
Stéphane ROUVÉ



# ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA – EPAGE Seine Supérieure Champenoise

**COMPÉTENCE 1**  
Eau Potable

**COMPÉTENCE 2**  
Assainissement Collectif

**COMPÉTENCE 3**  
Assainissement Non Collectif

**COMPÉTENCE 4**  
GEMAPI

**COMPÉTENCE 5**  
Démocratie Participative

**COMPÉTENCE 6**  
Eau Potable

**COMPÉTENCE 7**  
Assainissement Collectif

MUNICIPALITÉS	COMPÉTENCE 1 Eau Potable	COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif	COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPÉTENCE 4 GEMAPI	COMPÉTENCE 5 Démocratie Participative	COMPÉTENCE 6 Eau Potable	COMPÉTENCE 7 Assainissement Collectif	TERritoIRE
ALLEVILLE								
AUX-VILLEMAUR-PALIS	X							OUEST
ALLAUDIÈRES	X							NORD
AMANCE	X							SUD-EST
ARCIS MAILLY RAMERUPT (CC #)								
ARCS-SUR-AUBE								
ARCONVILLE	X							NORD
ARGANÇON	X							SUD-EST
ARELLES	X							SUD-EST
AREMBOCOURT	X							SUD-OUEST
ARRENTÈRES	X							EST
ARRENTÈRES-ENGEANTE	X							EST
ARSONVAL	X							EST
ARTHONNAY	X							SUD-OUEST
ASSENEY								CENTRE
ASSENIÈRES								NORD
AUBETRIÈRE								NORD
AULNAY								NORD
AUXON								NORD
AVANT-LES-MARILLY								SUD-OUEST
AVANT-LES-RAMERUPT								NORD-OUEST
AUREY-LINGY								EST
AVON-LA-PEZE								SUD-OUEST
AVREUIL								NORD-OUEST
BAGNEUX-LA-FOSSÉ								SUD-OUEST
BAILLY-LE-FRANC								EST
BALIGNICOURT								SUD-OUEST
BALNOT-LA-GRANGE								EST
BALNOT-SUR-LAIGNES								NORD
BAR-SUR-AUBE								SUD-OUEST
BAR-SUR-SEINE								NORD
BARBÈREY-SAINT-SOUPPE								SUD-OUEST
BARBUISE								EST
BARDOVILLE								SUD-OUEST
BARSEQUANNAIS EN CHAMPAGNE (CC dit)								EST
BAYEL								EST
BERCEMAY-LE-HAYER								EST
BERGÈRES								NORD-OUEST
BERNON								SUD-EST
BERTIGNOLLES								SUD-OUEST
BERULLE								SUD-EST
BESSY								OUEST
BETIGNICOURT								EST
BEUREY								SUD-EST
BLAINCOURT-SUR-AUBE								EST
BLIGNICOURT								EST
BLIGNY								SUD-EST
BODES-AUMONT (Ies)								CENTRE
BOSSANCOURT								EST
BOUILLY								OUEST
BOULAGES								NORD
BOURANTON								CENTRE
BOURDENAY								NORD-OUEST
BOURGUIGNONS								SUD-EST
BOUY-LUXEMBOURG								EST
BOUY-SUR-ORVIN								NORD-OUEST
BRAGELOGNE-BEAUVOIR								SUD-OUEST
BRAXUX								EST
BREVAIRES								CENTRE
BAREQUANNAIS EN CHAMPAGNE (CC dit)								SEINE AMONT SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
BAYEL								EST
BERCEMAY-LE-HAYER								NORD-OUEST
BERGÈRES								SUD-EST
BERNON								SUD-OUEST
BERTIGNOLLES								SUD-EST
BERULLE								OUEST
BESSY								NORD
BETIGNICOURT								EST
BEUREY								SUD-EST
BLAINCOURT-SUR-AUBE								EST
BLIGNICOURT								EST
BLIGNY								SUD-EST
BODES-AUMONT (Ies)								CENTRE
BOSSANCOURT								EST
BOUILLY								OUEST
BOULAGES								NORD
BOURANTON								CENTRE
BOURDENAY								NORD-OUEST
BOURGUIGNONS								SUD-EST
BOUY-LUXEMBOURG								EST
BOUY-SUR-ORVIN								NORD-OUEST
BRAGELOGNE-BEAUVOIR								SUD-OUEST
BRAXUX								EST
BREVAIRES								CENTRE

# ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA – EPAGE Seine Supérieure Champagne



MUNICIPALITÉS	COMPÉTENCE 1 Eau Potable	COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif	COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPÉTENCE 4 GEMAPI	COMPÉTENCE 5 Dépollution des eaux de surface	COMPÉTENCE 6 Eau Potable	COMPÉTENCE 7 Assainissement Collectif	TERritoIRE
BREVINNES	X			CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne			LA REGION DE PINEY-LES-MONT	EST
BRIEL-SUR-BARSE	X	X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE
BRIENNE-JA-VIELLE	X	X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU	EST
BRIENNE-LE-CHATEAU	X	X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU	EST
BRILLECOURT	X						QUATRE VALLEES	NORD
BUCEY-EN-OTHE	CA TCM						BUCEY-EN-OTHE	OUEST
BUCHERES	CA TCM						BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY	CENTRE
BUXEUIL	X						LA REGION DE GY-SUR-SEINE	SUD-EST
BUXERES-SUR-ARCE	X						COMMUNES DE BUXERES-SUR-ARCE ET VILLE-SUR-ARCE	SUD-EST
CELLES-SUR-OURCE	X							SUD-EST
CHACENAY	X						CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES	EST
CHASSE (la)	X						LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU	EST
CHALETES-SUR-VOIRE	X						LA REGION DE PINEY-LES-MONT	EST
CHAMROY	X						CHAMROY / SAINT-PHAL	EST
CHAMP-SUR-BARSE	X						CHAMPREUILY-SALON	SUD-OUEST
CHAMPFLEURY	X						BREGERES / VILLY-LE-CHATELAIN	SUD-EST
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	X						CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	SUD-EST
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	X						LA FORET DE LA PERTHE	NORD
CHANNES	X						CHANNES / ANTHONNAY	NORD
CHAOUCE	X						LA REGION DE VANLAY	SUD-OUEST
CHAOUCE	X						LA REGION DE VANLAY	SUD-OUEST
<b>CHAURCOIS ET VAL D'ARMANCE (CC de)</b>								
CHAPPELLE-SAINT-LUC (la)	CA TCM						LA CHAPELLE-SAINT-LUC	OUEST
CHAPPELLE-VALLOIN	X						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE
CHAPPES	X						SOURCES DE LA BARBUISE	NORD
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	X						LA REGION DE SOULIGNY-LES-ETANGES	NORD-OUEST
CHARMOY	X						LONGUEVILLE-ETRELLY-SUR-AUBE-BOULAGES- CHARNY-LE-BACHOT	NORD
CHARRY-LE-BACHOT	X						LANDION	SUD-OUEST
CHASERAY	X							
CHARTRES	X						COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLY- SAINT-SYRE	NORD
CHAUCHIGNY	X						QUATRE VALLEES	NORD
CHAUDREY	X						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE
CHAUFFOUR-LES-BAILLY	X						MORD DE LA VOIRE	EST
CHAUZENIL	X						QUATRE VALLEES	NORD
CHAVANGES	X							
CHENE (la)	X						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	EST
CHENNECY	X						LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU	NORD
CHERVEY	X						QUATRE VALLEES	EST
CHESLEY	X							
CHESY-LES-PRES	X						CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES	OUEST
CLERY	CA TCM						LA REGION DE VANLAY	SUD-EST
COCLAIS	X						COURTAOULT	SUD-OUEST
COLOMBE-LA-POSE	X						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE
COLOMBE-LE-SEC	X						QUATRE VALLEES	NORD
CORMOST	CA TCM						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	EST
COURCELLES-SUR-VOIRE	X							
COURCEROY	X						LES COMMUNES DE LA MOTTE-TILLY ET DE COURCEROY	CENTRE
COURSAN-EN-OTHE	X						LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE	NORD-OUEST
COURTAOULT	X						LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE	SUD-OUEST
COURTENOT	X						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE
COURTEBRANGES	X						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE
COURTERON	CA TCM						LA REGION DE GY-SUR-SEINE	SUD-EST
COUSSEGREY	X						LA REGION DE VANLAY	SUD-EST
COUVIGNON	X						LA REGION DE GY-SUR-SEINE	SUD-EST
CRANCIY	X						LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	SUD-OUEST
GRENEY-PRES-TROYES	CA TCM						PONT-SUR-SEINE, CRANCIY, MARNAV-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE	NORD-OUEST
GRENEY-PRES-TROYES	X						PONT-SAINTE-MARIE / CRENEY / LAMAU	OUEST

Pour 11 communes :  
 BAILLY-LA-GRANGE, CHAUCOURCY,  
 CHAUCOURCY-VALENTIN,  
 MAISONNES-CHAUQUE, PARGUES,  
 PRASLIN, SAINT-PHAL, VILLERS-LE-  
 BOIS, VILLERS-SOUS-PRASLIN,  
 YVOUREY



# ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA – EPAGE Seine Supérieure Champenoise



MUNICIPALITES	COMPETENCE 1 Assainissement Eau Potable		COMPETENCE 2 Assainissement Collectif		COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif		COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démocratie 5.2 Eau Potable		COMPETENCE 6 Assainissement Collectif		TERritoire
	CA TCM	X	CA TCM	X	CA TCM	X	CA TCM	X	CA TCM	X	CA TCM	X	
CRESANTIGNES													OUEST
CRESPIY-LE-NEUF		X											EST
CROTÈS (Ile)		X											SUD-OUEST
CUNEN		X											SUD-EST
CUSSANGY		X											SUD-OUEST
DAMPIERRE		X											NORD
DAVREY		X											SUD-OUEST
DEPARTEMENT DE L'AUBE													AUBE
DIENVILLE		X											EST
DIERREY-SAINT-JULEN		X											OUEST
DIERREY-SAINT-PIERRE		X											OUEST
DOLANCOURT		X											EST
DOMMARTIN-LE-CQ		X											NORD
DONNEMENT		X											NORD
DOSCHES		X											CENTRE
DOSNON		X											NORD
DROUPT-SAINT-BASLE		X											NORD
DROUPT-SAINTE-MARIE		X											NORD
EALUX-PUISBAUX		X											OUEST
ECHEMINES		X											NORD
ECLANCE		X											EST
EGUILLY-SOUS-BOIS		X											SUD-EST
ENGENTE		X											EST
EPAGNE		X											EST
EPOTHEMONT		X											EST
ERYVY-CHATEL		X											SUD-OUEST
ESSOYES		X											SUD-EST
ESTISSAC		X											SUD-EST
ETOURVY		X											SUD-OUEST
ETRELLES-SUR-AUBE		X											NORD
FAUR-VILLECERF		X											NORD-OUEST
FAYLES-MARCILLY		X											NORD-OUEST
FAYS-LA-CHAPELLE		X											SUD-OUEST
FERRIEUX-QUINCEY		X											NORD-OUEST
FELGES		X											NORD
FONTAINE		X											EST
FONTAINE-LES-GRÈS		X											NORD
FONTAINE-MACON		X											NORD-OUEST
FONTENAY-DE-BOSSERY		X											NORD-OUEST
FONLETTE		X											SUD-EST
FONTVANNES		X											SUD-EST
FOUETS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE (CC)													AUBE MEDIANE
FOUETTES		X											NORD-OUEST
FOUETTES		X											CENTRE
FRAIGNES		X											SUD-EST
FRAVAUX		X											SUD-EST
FRESNAY		X											EST
FRESNOY-LE-CHATEAU		X											CENTRE
FULIGNY		X											EST
GELAINES		X											NORD-OUEST
GERAUDOT		X											CENTRE
GOURGANÇON		X											NORD
GRANDES-CHAPELLES (Ile)		X											SUD-OUEST
GRANDVILLE		X											NORD-OUEST
GRANGES (Ile)		X											SUD-EST
GUMERY		X											SUD-EST
GYE-SUR-SEINE		X											EST
HAMPIGNY		X											EST



# ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA – EPAGE Seine Supérieure Champenoise



MASIN

MESURES	COMPÉTENCE 1 Avalissement Eau Potable	COMPÉTENCE 2 Avalissement Collectif	COMPÉTENCE 3 Avalissement Non Collectif	GEMAPI	COMPÉTENCE 4 en représentation-substitution	transfère	5.1 Lutte anti- vandalisme	5.2 Démocratisation d'ité de contact	COMPÉTENCE 1 Eau Potable	COMPÉTENCE 2 Avalissement Collectif	COMPÉTENCE 3 Avalissement Collectif	TERMINOIS
MAZIERES-LA-GRANDE-PARDOISE	X	X	X	CC des Terres de Romilly-sur-Seine			X	MAZIERES-LA-GRANDE-PARDOISE				NORD-OUEST
MAZIERES-LES-BRIENNE	X	X	X					LA REGION DE MAZIERES-LES-BRIENNE				EST
MARAYE-EN-OTHE	X	X	X									NORD-OUEST
MARCUILL-LE-HAYER	X	X	X	CC de l'Orvin et de l'Ardusson				MARCUILL-LE-HAYER				NORD-OUEST
MARIGNY-LE-CHATTEL	X	X	X	CC de l'Orvin et de l'Ardusson				MARIGNY-LE-CHATTEL / SAINT-FLAVY				NORD-OUEST
MARNAK SUR SEINE	X	X	X	CC du Nogentais				SAINTE-HILAIRE				NORD-OUEST
MAROLLES-LES-BAILLY	X	X	X	CC du Barséquanais en Champagne				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				CENTRE
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	X	X	X	CC des Lacs de Champagne				MAROLLES-SOUS-LIGNIERES				SUD-OUEST
MATHAUX	X	X	X					LA REGION DE PINEY-LESMONT				EST
MAUPAS	CA TCM	CA TCM	CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				CENTRE
MERGEY	CA TCM	CA TCM	CA TCM	CA TCM				LA REGION DE MERGEY				NORD
MERLOT (le)	X	X	X	CC du Nogentais				MERLOT				NORD-OUEST
MERRES-SUR-ANCE	X	X	X	CC du Barséquanais en Champagne								SUD-EST
MERY-SUR-SEINE	X	X	X	CC Seine et Aube				MERY-SUR-SEINE				NORD
MESGRIGNY	X	X	X	CC Seine et Aube				LA REGION DE SAINT-MESMIN				NORD
MESNIL-LA-COMTESSE	X	X	X	CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt				LA REGION DE MONTSUZAIN				NORD
MESNIL-LETTRE	X	X	X	CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt				COMMUNES D'AVANT-LES-ROUMERUPT ET MESNIL-LETTRE				EST
MESNIL-SAINT-HOUUP	X	X	X	CC de l'Orvin et de l'Ardusson				MESNIL-SAINT-HOUUP				OUEST
MESNIL-SAINT-PERE	CA TCM	CA TCM	CA TCM					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				CENTRE
MESNIL-SELLERES	X	X	X					LA REGION DE ROUILLY-SACEY				CENTRE
MESSON	CA TCM	CA TCM	CA TCM					MESSON				CENTRE
METZ-HOBERT	X	X	X					LA REGION DE VANLAY				SUD-OUEST
MEURVILLE	X	X	X	CC de la région de Bar-sur-Aube				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION				SUD-EST
MOJUS-SUR-AUBE	X	X	X	CC des Lacs de Champagne				LA REGION DE PINEY-LESMONT				EST
MONTAULIN	CA TCM	CA TCM	CA TCM					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				CENTRE
MONTCAUX-LES-VAUDRES	CA TCM	CA TCM	CA TCM					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				CENTRE
MONTEY	X	X	X					LA REGION DE MACEY				SUD-OUEST
MONTGUEUX	CA TCM	CA TCM	CA TCM					MONTGUEUX				OUEST
MONTEY-EN-L'ILE	X	X	X	CC de la région de Bar-sur-Aube				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				EST
MONTERRAMEY	CA TCM	CA TCM	CA TCM					LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS				CENTRE
MONTIGNY-LES-MONTS	X	X	X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION				SUD-OUEST
MONTMARTIN-LE-HAUT	X	X	X	CC de Vendœuvre-Soubaines				NORD DE LA VOIRE				SUD-EST
MONTMORENCY-BEAUFORT	X	X	X	CC des Lacs de Champagne				LA SAULSOTTE / MONTPOTIER				EST
MONTPOTIER	X	X	X	CC du Nogentais				LA SAULSOTTE / MONTPOTIER				NORD-OUEST
MONTREUIL-SUR-BAISE	CA TCM	CA TCM	CA TCM					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				CENTRE
MONTSUZAIN	CA TCM	CA TCM	CA TCM					LA REGION DE MONTSUZAIN				NORD
MOREMBERT	X	X	X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU				NORD
MORVILLERS	X	X	X					LES COMMUNES DE LA MOTTE-TILLY ET DE COURBERY				NORD
MOTTE-TILLY (la)	X	X	X	CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt				BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY				EST
MOUSSEY	CA TCM	CA TCM	CA TCM	CC du Nogentais				LA REGION DE GYE-SUR-SEINE				NORD-OUEST
MUSSY-SUR-SEINE	X	X	X	CC du Barséquanais en Champagne				NOE-LES-MALLETTS				CENTRE
NEUILLE-SUR-SEINE	X	X	X	CC du Barséquanais en Champagne				NOE-LES-MALLETTS				SUD-EST
NEUVILLE-SUR-VANNE	X	X	X					NOE-LES-MALLETTS				SUD-EST
NOE-LES-MALLETTS	X	X	X					QUATRE VALLEES				OUEST
NOE-LES-TROYES (les)	CA TCM	CA TCM	CA TCM	CC du Barséquanais en Champagne				NOE-LES-MALLETTS				SUD-EST
NOGENT-EN-OTHE	X	X	X	CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt				QUATRE VALLEES				OUEST
NOGENT-SUR-AUBE	X	X	X	CC du Nogentais				LA REGION DE GYE-SUR-SEINE				NORD
NOGENT-SUR-SEINE	X	X	X					NEUVILLES-SUR-VANNE				NORD-OUEST
NOGENTAIS (CC de la)	X	X	X	Pour ses 23 communes membres CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt				LA VALLEE DE LA BARBUISE				NORD
NOZAY	X	X	X					LA REGION DE ONDON / BOUY-LUXEMBOURG ET LONGSOLS				EST
ONDON	X	X	X					ORIGNY-LE-SEC				NORD
ORIGNY-LE-SEC	X	X	X	CC de l'Orvin et de l'Ardusson				ORIGNY-LE-SEC				NORD
ORMES	X	X	X	CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt				ALLAUBIERES-ORMES				NORD
ORTILLON	X	X	X	CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt				QUATRE VALLEES				NORD
ORVILLE-SAINTE-JULIEN	X	X	X	CC de l'Orvin et de l'Ardusson				ORVILLE-SAINTE-JULIEN				NORD
ORVIN ET L'ARDUSSON (CC de l')	X	X	X	Pour ses 25 communes membres CC de l'Orvin et de l'Ardusson				OSSEY-LES-TROIS-MAISONS				NORD-OUEST
OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	X	X	X					LA VALLEE DE LA MARVE				OUEST
PARBY-CORDON	X	X	X	CC Chaussois Val d'Armanche				NORD DE LA VOIRE				SUD-OUEST
PARIEUX	X	X	X	CC des Lacs de Champagne								EST
PARE-LES-CHANGANGES	X	X	X									

assemblée générale du 2 décembre 2020

# ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA – EPAGE Seine Supérieure Champenoise

MUNICIPALITES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI	TRANSFERENCE	COMPETENCE 5 Dépense d'entretien s.l. Lutte anti-vectérielle	COMPETENCE 6 Dépense d'entretien s.l. Eau Potable	COMPETENCE 7 Assainissement Collectif	TERITOIRE	REGION
PARIS-LES-ROMILLY	X			CC des Portes de Romilly-sur-Seine				PARIS-LES-ROMILLY	NORD-OUEST	
PAVILLON-SAINTE-JULIE (la)	CA TCM		CA TCM					PAVILLON-SAINTE-JULIE (la)	NORD	
PAVINS	CA TCM		CA TCM					SAINT-LYVE-PAYNS	EST	
PELETER	X			CC des Lacs de Champagne				LA REGION DE PINEY-LESMONT	NORD-OUEST	
PERIGNY-LA-ROSE	X			CC du Nogentais				LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT	EST	
PERTHES-LES-BRIENNE	X							ROSMAY-L'HOPITAL	EST	
PETT-MESNIL	X							LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU	EST	
PINEY	X			CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne				LA REGION DE PINEY-LESMONT	EST	
PLAINES-SAINT-LANGE	X							LA FORET DE LA PERTHE	SUD-EST	
PLANCY-L'ABBATE	X			CC de Barséquanais en Champagne					NORD	
PLANTY			CC Seine et Aube						OUEST	
PLESSIS-BARBUISE				CC du Nogentais					NORD-OUEST	
POIVRES				CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt					NORD	
POLIGNY	X			CC du Barséquanais en Champagne					NORD-OUEST	
POUSOT	X			CC du Barséquanais en Champagne					SUD-EST	
POUSY	X			CC du Barséquanais en Champagne				POUSY / POLISOT	SUD-EST	
PONT-SAINTE-MARIE	CA TCM							PONT-SAINTE-MARIE / CRENEY / LAVAU	OUEST	
PONT-SUR-SEINE	X			CC du Nogentais				PONT-SUR-SEINE, COANCEY, MARINIA-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE	NORD-OUEST	
PORTES DE ROMILLY SUR SEINE (C.C. des)									NORD-OUEST	
POULAN-LES-VALLEES	X			Pour ses 6 communes membres CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt				LA FORET DE LA PERTHE	NORD	
POUSY	X							LA REGION DE PINEY-LESMONT	EST	
POUSY-SUR-VANNES	X			CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne					SUD-OUEST	
PRASLIN	X			CC de l'Orvin et de l'Andusson				LA VALLEE DE LA MARNE	SUD-OUEST	
PRECY-NOTRE-DAME	X			CC Chaourceis Val d'Armanche				LA REGION DE PINEY-LESMONT	EST	
PRECY-SAINT-MARTIN	X			CC des Lacs de Champagne				LA REGION DE PINEY-LESMONT	EST	
PREMIERAIT	X			CC des Lacs de Champagne				PREMIERAIT	EST	
PROVERVILLE	X			CC Seine et Aube					NORD	
PRUGNY	CA TCM			CC de la région de Bar-sur-Aube					EST	
PRUNAY-BELLEVILLE	X							RIVIERE-DE-CORPS (la)	NORD-OUEST	
PRUSY	X			CC de l'Orvin et de l'Andusson				PLATEAU DE LA CROISE	SUD-OUEST	
PUITS-ET-NUISEMENT	X							LA REGION DE VANLAY	SUD-OUEST	
QUINCÉROT	X			CC de Vendœuvre-Soulaire				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	SUD-OUEST	
RACINES	X							LANDION	SUD-OUEST	
RADONVILLIERS	X							LA REGION DE COURSAEN-OTHE	SUD-OUEST	
RAMERUPT	X			CC des Lacs de Champagne				LA REGION DE PINEY-LESMONT	EST	
RANGES	X			CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt				QUATRE VALLEES	NORD	
REGION DE BAR-SUR-AUBE (CC de la)								NORD DE LA VOIRE	EST	
RHEGES	X			Pour ses 27 communes membres CC Seine et Aube					AUBE BAROISE	
RICEYS (la)	X			CC Seine et Aube				LA FORET DE LA PERTHE	NORD	
RIGNY-LA-NONNEUSE	X			CC du Barséquanais en Champagne				LA REGION D'AVON-LA-PEZE	SUD-EST	
RIGNY-LE-FERON	X			CC de l'Orvin et de l'Andusson				COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RULLY-RONCENAY	NORD-OUEST	
RILLY-SAINTE-SYRE	X			CC Seine et Aube					NORD	
RIVIERE-DE-CORPS (la)	CA TCM								EST	
ROMILLY-SUR-SEINE				CC des Portes de Romilly-sur-Seine					NORD-OUEST	
RONCENAY	CA TCM							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE	
ROSIERES-PRES-TROYES	CA TCM			CC des Lacs de Champagne				COMMUNES DE SAINT-JULIEN-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES	CENTRE	
ROSMAY-L'HOPITAL	X							ROSMAY-L'HOPITAL	EST	
ROTHIERE (la)	X							LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU	EST	
ROUILLY-SACEY	X			CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne				LA REGION DE ROUILLY-SACEY	CENTRE	
ROUILLY-SAINT-LOUP	CA TCM								CENTRE	
ROUVRES-LES-VIGNES	X			CC de la région de Bar-sur-Aube				LA HAUTE SEINE	EST	
RUMILLY-LES-VAUDRES	CA TCM			CC du Barséquanais en Champagne				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE	
RUVIGNY	CA TCM							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE	
SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	CA TCM							SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	NORD-OUEST	
SAINT-AUBIN	X			CC du Nogentais				LA VALLEE DE L'AROUSON	OUEST	
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	CA TCM							LA REGION DE MERGEY	NORD	
SAINT-BENOIST-SUR-SEINE	X							ROSMAY-L'HOPITAL	EST	
SAINT-CHRISTOPHE-DODRINCOURT	X							LA VALLEE DE LA BARBUISE	NORD	
SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE	X			CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt					NORD	





# ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA – EPAGE Seine Supérieure Champenoise



MEMBRES	COMPÉTENCE 1 COPÉ Eau Potable	COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif	COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPÉTENCE 4 GEMAPI	COMPÉTENCE 5 Démocratie participative Lutte anti- vandalisme Démocratie participative	COMPÉTENCE 6 COPÉ Assainissement Collectif	TERritoIRE	IRASION
TORCY-LE-PETIT	X						NORD	
TORVILLIERS	CA TCM	X	CA TCM	CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt	X	QUATRE VALLEES	TORVILLIERS	
TRAINEL				CC du Nogentais				
TRANCULT	X	X	X	CC de Flovin et de l'Ardusson		LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN	NORD-OUEST	
TRANNES	X	X	X	CC de Vendœuvre-Souhaines		LA REGION DE TRANNES	EST	
TRICHEY	X					LANDION	SUD-OUEST	
TROUANS	X			CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		QUATRE VALLEES	NORD	
TROYES	CA TCM		CA TCM			TROYES	TROYES	
TROYES-CHAMPAGNE-METROPOLE (CA)								
TURY	X							
UNIEVILLE	X			CC des Lacs de Champagne		LA REGION DE VANLAY	SUD-OUEST	
URVILLE	X			CC de la région de Bar-sur-Aube		BEAULIEU BERGERS / URVILLE URVILLE VALLY	EST SUD-EST NORD	
VALD'AULON	CA TCM		CA TCM			LA REGION DE PINY-LESMONT	NORD	
VALLAINT-SAINTE-GEORGES	X			CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne		LA REGION DE PINY-LESMONT	EST	
VALLENTIGNY	X					LA REGION DE SAINT-MESMIN	NORD	
VALLERIES	X			CC Seine et Aube		LA REGION DE MANZIERES-LES-BRIENNE	EST	
VANLAY	X					LA REGION DE VANLAY	SUD-OUEST	
VAUGHASSIS	X					VAUGHASSIS	SUD-OUEST	
VAUCHOINVILLIERS	CA TCM		CA TCM			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	SUD-EST	
VAUCOGNE	X					QUATRE VALLEES	NORD	
VAUKES	X			CC du Baréquanais en Champagne		VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE	
VALUPOISSON	X			CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		QUATRE VALLEES	NORD	
VENDEUVRE - SOULAINES (CC de)								
VENDEUVRE-SUR-BARSE	X							
VENDUE-MIGNOT (la)	CA TCM		CA TCM			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	SUD-EST	
VERNONVILLIERS	X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE	
VERVILLIERS-SUR-OURCE	X					LA REGION DE TRANNES	EST	
VERRICOURT	X			CC du Baréquanais en Champagne		FONTETTE / VERRILLIERS	SUD-EST	
VERRIERES	X			CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		LA REGION DE PINY-LESMONT	EST	
VIERPRES-LE-PETIT	X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE	
VILLACERIF	CA TCM		CA TCM			LA REGION DE MERGY	NORD	
VILLADIN	X			CC Seine et Aube		PLATEAU DE LA CHAISE	NORD	
VILLE-AUX-BOIS (la)				CC de l'Orvin et de Prousson			NORD-OUEST	
VILLE-SOUS-LA-FERTE	X					COMMUNES DE BUXIERES-SUR-ARCE ET VILLE-SUR-ARCE	EST	
VILLE-SUR-ARCE				CC de la région de Bar-sur-Aube		COMMUNES DE SAINT-PIERRES-AUX-TERTRES ET VILLECHETIF	SUD-EST	
VILLE-SUR-TERRE				CC du Baréquanais en Champagne		VILLECOUP	SUD-EST	
VILLECHETIF	CA TCM		CA TCM			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	EST	
VILLEMOULIN	CA TCM		CA TCM			COMMUNES DE SAINT-PIERRES-AUX-TERTRES ET VILLECOUP	OUEST	
VILLEMORIN-EN-OTHE	CA TCM		CA TCM			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE	
VILLEMORIN	X			CC du Baréquanais en Champagne			OUEST	
							CENTRE	
							SUD-EST	



# ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA – EPAGE Seine Supérieure Champenoise

MUNICIPALITES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Administration	COMPETENCE 4 Eclairage Public	COMPETENCE 5 Démondation des Lignes aériennes de distribution d'énergie électrique	COMPETENCE 6 Eau Potable	COMPETENCE 7 Assainissement Collectif	TERRITOIRES	#ASSIN
VILLEMORÈNE	X							CENTRE	
VILLEVAUXE-LA-GRANDE	X	X						NORD-OUEST	
VILLENEUVE-AU-CHATELOT (de)	X	X			X			NORD-OUEST	
VILLENEUVE-AU-CHEMIN	X	X						SUD-OUEST	
VILLENEUVE-AU-CHENE (de)	X	X						SUD-OUEST	
VILLERET	X	X						SUD-EST	
VILLERY			CA TCM					EST	
VILLETTE-SUR-AUBE	X	X						OUEST	
VILLERS-HERBISSE	X	X						NORD	
VILLERS-LE-BOIS	X	X						NORD	
VILLERS-SOUS-PRASLIN	X	X						SUD-OUEST	
VILLY-EN-TROBES	X	X						SUD-OUEST	
VILLY-LE-BOIS	CA TCM	CA TCM						CENTRE	
VILLY-LE-MARECHAL	CA TCM	CA TCM						CENTRE	
VINETS	X	X						NORD	
VIREY-SOUS-BAR	X	X						NORD	
VITRY-LE-CROISE	X	X						SUD-EST	
VIVRES-SUR-AIRTAUT								SUD-EST	
VOIGNY								SUD-EST	
VOSSON	X	X						EST	
VOUE	X	X						SUD-OUEST	
VOUGREY	X	X						NORD	
VULAINES	X	X						SUD-OUEST	
YEVRES-LE-PETIT	X	X						OUEST	
YONNE NORD (CC de)								EST	
VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT CORVEES LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION NORD DE LA VOIRE LA REGION DE BOUILLY/VILLERY/SOULIGNY LA FORET DE LA PERTHIE VALLEES DE LA MAURIEENNE ET DE L'HERBISONNE LANDION ARELLES / VILLIERS-SOUS-PRASLIN VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE QUATRE VALLEES VIREY-SOUS-BAR LA REGION D'EGUILLY-SOUS-BOIS / VITRY-LE-CROISE CORVEES LA REGION DE MONTSUZAIN LA VALLEE DE LA MAIRVE ROSNAY-L'HOPITAL									
Pour la commune : PERCENEIGE									

Challons-en-Champagne  
 Pierre NGUYEN

Auxerre  
 Henri PRYVOST

Troyes  
 S. Rouve  
 Sébastien ROUVE



Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2020-12-31-004

ARR 2020-35 Cessation de fonctions du caporal-chef de  
SPV Jean-Luc BUSTO en qualité de chef du CPI LIXY

Mairie de LIXY  
Année 2020

PRÉFECTURE DE L'YONNE  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

N° 35 /2020/DDSIS/SM

**ARRÊTÉ**

portant cessation de fonctions du caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Jean-Luc BUSTO, Chef du CPI de Lixy

**LE MAIRE DE LIXY**

**LE PREFET DE L'YONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1935 portant organisation du corps de première intervention de la commune de Lixy ;
- VU le registre matricule engageant monsieur Jean-Luc BUSTO en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Lixy à compter du 19 août 1986 ;
- VU le registre matricule de monsieur Jean-Luc BUSTO le nommant au grade de caporal de sapeurs-pompiers volontaires au CPI de Lixy, à compter du 8 décembre 1996 ;
- VU le registre matricule de monsieur Jean-Luc BUSTO lui conférant l'appellation de caporal-chef de sapeurs, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;
- VU l'arrêté conjoint de la mairie de Lixy et de la préfecture de l'Yonne n° 212/2008/DDSIS/MB des 23 et 27 août 2008 portant nomination de monsieur Jean-Luc BUSTO en qualité de chef du CPI de Lixy, à compter du 2 avril 2008 ;
- VU l'arrêté municipal portant cessation de fonctions et accordant l'honorariat au grade de sergent de sapeurs-pompiers volontaires à monsieur Jean-Luc BUSTO, à compter du 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'intéressé, né le 23 avril 1961, a demandé à cesser ses fonctions au 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

**ARRÊTENT**

Article 1er – Les fonctions de chef du CPI de Lixy, exercées par le caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires Jean-Luc BUSTO, prennent fin au 31 décembre 2020.

Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Lixy sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Lixy, le 19 NOV. 2020

Fait à Auxerre, le



Le Maire  
**Étienne SEGUELAS**



Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous préfet,  
Directeur de cabinet

**Tristan RIQUELME**

31 DEC. 2020

Certifié exécutoire  
Notifié le  
(se reporter à l'article 2)  
Date et signature de l'intéressé

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2020-12-31-005

ARR 2020-36 Nomination du caporal de SPV Jean-Michel  
FONTAINE en qualité de chef du CPI LIXY

Mairie de LIXY  
Année 2020

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

N° 36 /2020/DDSIS/SM

**ARRÊTÉ**portant nomination de monsieur Jean-Michel FONTAINE,  
caporal de sapeurs-pompiers volontaires,  
en qualité de chef du CPI de Lixy**LE MAIRE DE LIXY****LE PREFET DE L'YONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1935 portant organisation du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Lixy ;
- VU le registre matricule de monsieur Jean-Michel FONTAINE l'engageant en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Lixy, à compter du 15 avril 1996 ;
- VU l'arrêté municipal portant promotion de monsieur Jean-Michel FONTAINE au grade de caporal de sapeurs-pompiers volontaires au CPI de Lixy, à compter du 18 septembre 2019 ;

CONSIDERANT le courrier du maire de Lixy du 6 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'intéressé détient le grade de caporal de sapeurs-pompiers volontaires depuis le 18 septembre 2019 ;

CONSIDERANT le courrier de monsieur Jean-Michel FONTAINE acceptant les fonctions de chef CPI de Lixy, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le poste du chef de CPI de Lixy est vacant ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

**ARRÊTENT**Article 1<sup>er</sup> - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, monsieur Jean-Michel FONTAINE, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI de Lixy.Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.Article 3 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Lixy sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.Fait à Lixy, le 19 NOV. 2020  
Le Maire,

Le Maire



Étienne SEGUELAS

Certifié exécutoire  
Notifié le  
(se reporter à l'article 2)  
Date et signature de l'intéressé

Fait à Auxerre, le

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet

Tristan RIQUELME

31 DEC. 2020



Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2021-01-26-003

ARR 2021-1 Liste opérationnelle SECOURS  
NAUTIQUES jusqu'au 30-06-2021

PREFECTURE DE L'YONNE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'YONNE

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

GROUPEMENT DES  
RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel SPP / PATS  
PL - Smo - Cbe

**ARRÊTÉ n° 1 / 2021 / SDIS**

**Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des SECOURS NAUTIQUES  
du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, pour l'année 2021.**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant disposition communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 22 août 2019, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0037 du 6 janvier 2020 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel hors classe Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU l'arrêté SDIS n°30 / 2020 du 10 novembre 2020, modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des secours nautiques de la sécurité civile, du département de l'Yonne, pour l'année 2020 ;
- VU les résultats des entraînements et des contrôles d'aptitude physique nécessaires à l'évaluation de l'aptitude opérationnelle portés sur les livrets individuels, au titre de l'année 2020 ;
- SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

Article 1 - La liste d'aptitude opérationnelle des « secours nautiques » de la sécurité civile du département de l'Yonne, s'établit comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Fonction	Qualification	Habilitation	SAV 1	SAV	Nom & Prénom	Affectation
				Inondation		
<b>CONSEILLER TECHNIQUE S.A.L.3</b>						
<b>C.T.D S.A.L</b>	60 M	30 m	Apte	Oui	LE FLOCH Philippe	GRH
<b>SAL 3</b>	60 M	30 m	Apte	Oui	PLAINE Christophe	GPO
<b>SAL 3</b>	60 M	30 m	Apte	Oui	DUPAS Jérémy	GPO
<b>CHEF D'UNITE S.A.L.2</b>						
<b>SAL 2</b>	60 m	30 m	Apte	Oui	BERLY Médéric	AUXERRE
<b>SAL 2</b>	60 m	30 m	Apte	Oui	CHAMPSEIX Sébastien	AUXERRE
<b>SAL 2</b>	60 m	30 m	Apte	Oui	DESGEORGE Gil	AUXERRE
<b>SAL 2</b>	60 m	30 m	Apte	Oui	SALMON Aurélien	GPO
<b>SAL 2</b>	60 m	30 m	Apte	Oui	IMBERT Frédéric	VILLENEUVE/Y
<b>SAL 2</b>	60 m	30 m	Apte	Oui	MICHEL Willy	JOIGNY
<b>SAL 2</b>	60 m	30 m	Apte	Oui	RIGAULT Thomas	SENS

Fonction	Qualification	Habilitation	SAV 1	SAV Inondation	Nom & Prénom	Affectation
<b>SCAPHANDRIERS AUTONOME LEGER SAL.1</b>						
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	BUTTNER Guillaume	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte		BOVET Thomas	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte		DOSIERES Damien	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte		LAMBERT Sébastien	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	MICHEL Pierre	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	OLIVIER Geoffrey	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte		PELTIER Maxime	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	DA SILVA Fabien	GPO
SAL 1	30 m	12 m	Apte	Oui	MOREAU Adeline	GPO
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	BLANCHET Victor	JOIGNY
SAL 1	30 m	12 m	Apte		BLOSSE Ludovic	SENS
SAL 1	30 m	12 m	Apte		BLOSSE Caroline	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte		CHAMBAUD Stéphane	SENS
SAL 1	30 m	12 m	Apte	Oui	COLLINOT Cédric	SENS
SAL 1	<b>30 m</b>	<b>30 m</b>	<b>Apte</b>		<b>COROLLER Alexandre</b>	<b>SENS</b>
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	JOGUET Vincent	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte		MAGIT David	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	VICTORIA Sébastien	SENS
<b>NAGEUR SAUVETEUR AQUATIQUE SAV.1</b>						
SAV 1	/	/	Apte		CASTANE Steve	TONNERRE
SAV 1	/	/	Apte		DAGUIN Jauffrey	AUXERRE
SAV 1	/	/	<b>Apte</b>		<b>DELZENNE Jérôme</b>	<b>AUXERRE</b>
SAV 1	/	/	Apte		TONNELIER Laurent	AUXERRE
SAV 1	/	/	Apte		DARLOT Eric	GPO
SAV 1	/	/	Apte		GUEGADEN Mickaël	GPO
SAV 1	/	/	Apte		THIBAUT Arnaud	JOIGNY
SAV 1	/	/	Apte		DEBELLE-DUPLAN Vincent	JOIGNY
SAV 1	/	/	<b>Apte</b>		<b>DEMERSSEMAN Titouan</b>	<b>JOIGNY</b>
SAV 1	/	/	<b>Apte</b>		<b>FRERY Mickaël</b>	<b>JOIGNY</b>
SAV 1	/	/	Apte		LEFEBVRE Julien	JOIGNY
SAV 1	/	/	Apte		LASNIER Didier	JOIGNY
SAV 1	/	/	Apte		DANIEL Christophe	SENS
SAV 1	/	/	Apte		DURAND Yannick	SENS
SAV 1	/	/	Apte		MIMEY Antoine	SENS
SAV 1	/	/	<b>Apte</b>		<b>NYD Fabien</b>	<b>SENS</b>
SAV 1	/	/	Apte		IMBERT Fabrice	SENS

Article 2 - Cette liste est valable jusqu'au 30 Juin 2021.

Article 3 - L'arrêté SDIS n°30 / 2020 du 10 novembre 2020, susvisé est abrogé.

Article 4 - Seuls les SAL et les SAV inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur habilitation.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 26 JAN. 2021

Le Préfet de l'Yonne,  
pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le : 26 JAN. 2021



Colonel hors classe Jérôme COSTE

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2021-02-08-012

ARR 2021-10 Nomination du caporal-chef de SPV Julien  
BOURACHON en qualité de chef du CPI  
COURLON-SUR-YONNE

Mairie de **COURLON-SUR-YONNE**  
Année 2021

**PRÉFECTURE DE L'YONNE**

Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

N° *10* /2021/DD SIS/SM

**A R R Ê T É**

portant nomination de monsieur Julien BOURACHON,  
caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires,  
en qualité de chef du CPI de Courlon-sur-Yonne

**LE MAIRE DE COURLON-SUR-YONNE**

**LE PREFET DE L'YONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1897 portant création du coorganisation du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Courlon-sur-Yonne ;
- VU l'engagement de monsieur Julien BOURACHON en qualité de sapeur-pompier volontaire, au CPI de Courlon-sur-Yonne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- VU le courrier de l'intéressé du 18 janvier 2021 acceptant les fonctions de chef de CPI de Courlon-sur-Yonne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

CONSIDERANT que l'intéressé détient le grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le poste du chef de CPI Courlon-sur-Yonne est vacant ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

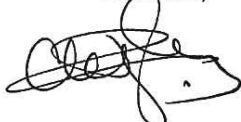
**A R R Ê T E N T**

Article 1<sup>er</sup> - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, monsieur Julien BOURACHON, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI de Courlon-sur-Yonne.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Courlon-sur-Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Courlon-sur-Yonne, le *27 janvier 2021*  
Le Maire,




Fait à Auxerre, le *8 FEV. 2021*  
Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous préfet,  
Directeur de cabinet



**Tristan RIQUELME**

Certifié exécutoire  
Notifié le  
(se reporter à l'article 2)  
Date et signature de l'intéressé

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2021-01-26-004

ARR 2021-2 PREF Liste opérationnelle Formateurs EGE  
pour l'année 2021





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

Service départemental  
d'Incendie et de Secours de l'Yonne

Groupement des  
Ressources Humaines

Service du Personnel SPP / PATS  
TL – SMO - CBE

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° 8 /2021/SDIS**

**Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés "formateurs en simulateur d'embrasement généralisé éclair" de la sécurité civile du département de l'Yonne pour l'année 2021**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 22 août 2019, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0037 du 6 janvier 2020 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel hors classe Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU l'arrêté SDIS n°9 / 2020 du 8 janvier 2020, fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés "formateurs en simulateur d'embrasement généralisé éclair" et à jour de la formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis, dans le département de l'Yonne, pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT que pour être inscrits sur la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés "formateurs en simulateur d'embrasement généralisé éclair", les personnels doivent être à jour de la formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés formateurs en simulateur d'embrasement généralisé éclair de la sécurité civile du département de l'Yonne, s'établit comme suit, à compter du 1er janvier 2021 :

Qualifications	Noms et Prénoms	Centres ou Affectations
<b>CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL</b>		
CTD	TEPPE Laurent	SAINT FLORENTIN
<b>FORMATEURS EN SIMULATEUR D'EMBRASEMENT GENERALISE ECLAIR</b>		
Formateur	BEPOIX Pierre	DD SIS
Formateur	IMBERT Frédéric	JOIGNY

Qualifications	Noms et Prénoms	Centres ou Affectations
<b>FORMATEURS EN SIMULATEUR D'EMBRASEMENT GENERALISE ECLAIR</b>		
Formateur	NOVIER Vincent	TONNERRE
Formateur	GAUDRY Roger-Florent	TONNERRE
Formateur	DARLOT Lionel	GPT DES SOUTIENS
Formateur	COMPIN Lucile	SENS
Formateur	RIGAUULT Thomas	SENS
Formateur	BAUDE Cédric	JOIGNY
Formateur	FRERY Mickaël	JOIGNY
Formateur	MICHEL Pierre	AUXERRE
Formateur	CULLIERE Stéphane	VEZELAY
Formateur	CHOUX Aurélien	SAINT SAUVEUR
Formateur	NOIZILLIER Cyril	SENS
Formateur	BERTRAND Yoann	AUXERRE
Formateur	DELEURANCE Thomas	ISLE SUR SEREIN
Formateur	MIMIETTE Jimmy	VILLENEUVE LA GUYARD

Article 2 - Cette liste est valable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Article 3 - L'arrêté SDIS n°9 / 2020 du 8 janvier 2020 est abrogé.

Article 4 - Seuls les personnels mentionnés sur cette liste peuvent assurer les formations en simulateur d'embrasement généralisé éclair.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 26 JAN. 2021

Le Préfet de l'Yonne

pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

Certifié exécutoire.

Publié ou notifié le : 26 JAN. 2021



Colonel hors classe Jérôme COSTE

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2021-02-01-066

ARR 2021-4 Liste opérationnelle SD pour l'année 2021



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

Service départemental  
d'Incendie et de Secours de l'Yonne

Groupement des  
Ressources Humaines

Service du Personnel SPP / PATS  
DA - Smo - Cbe

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° 4 / 2021 / SDIS**

**fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Sauvetage - Déblaiement  
de la sécurité civile du département de l'YONNE, pour l'année 2021**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0037 du 6 janvier 2020 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel hors classe Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU l'arrêté SDIS n°19 / 2020 du 1<sup>er</sup> juillet 2020, modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés "sauvetage - déblaiement" et à jour de la formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis, dans le département de l'Yonne, pour l'année 2020.
- VU l'arrêté du 22 août 2019, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- CONSIDERANT que pour être inscrits sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "S.D.", les personnels doivent être à jour de la formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis
- SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés sauvetage – déblaiement de la sécurité civile du département de l'Yonne, est modifiée comme suit, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021** :

G.O.C	Unité de valeur	Nom & Prénoms	Grade	Affectation
<b>CONSEILLERS TECHNIQUES</b>				
3	CTD	TOURNIER Patrick	ADC P	JOIGNY
3	CTD	GUITTET Jean Luc	LTN V	CS AVALLON
<b>CHEFS D'UNITE</b>				
3	S.D.E 2	CONSTANTIN Rémy	LTN2C P	GDS
2	S.D.E 2	COULOMB Stéphane	ADC P	AVALLON
	S.D.E 2	GUEGUADEN Mickaël	LTN1C P	AVALLON
2	S.D.E 2	CARRE Benoît	ADJ P	SENS
3	S.D.E 2	SALAZAR Gérard	LTN2C P	CTA CODIS
2	S.D.E 2	MAGGI Stéphane	ADJ P	JOIGNY
2	S.D.E 2	COSTE Sébastien	ADJ P	AUXERRE
<b>SSSM</b>				
		GIBERT Philippe	LCL V	GPT SSSM

G.O.C	Unité de valeur	Nom & Prénoms	Grade	Affectation
<b>SAUVETEURS DEBLAYEURS</b>				
	S.D.E 1	BOUSIGNAC Stéphane	SCH P	AUXERRE
	S.D.E 1	HERVY Thomas	CCH P	AUXERRE
	S.D.E 1	RAMOS Michaël	SGT P	AUXERRE
	S.D.E 1	JACOB Franck	ADC P	AUXERRE
	S.D.E 1	TONNELIER Laurent	SGT P	AUXERRE
	S.D.E 1	VEITMANN Amélie	SCH P	AUXERRE
	S.D.E 1	ALZIEU Didier	ADC P	AVALLON
	S.D.E 1	GOMES MARTINS Alain	ADC P	AVALLON
	S.D.E 1	GONZALEZ Pedro	LTN V	AVALLON
	S.D.E 1	GUITTET Romain	SCH P	AVALLON
	S.D.E 1	GRIVEAU Philippe	ADC P	AVALLON
	S.D.E 1	PERRET Maxime	ADC P	AVALLON
	S.D.E 1	LANDAIS Séverine	ADJ P	MIGENNES
	S.D.E 1	DEBELLE-DUPLAN Vincent	SCH P	JOIGNY
	S.D.E 1	GAUCHE Denis	ADJ P	JOIGNY
	S.D.E 1	LASNIER Didier	SCH P	JOIGNY
	S.D.E 1	ONGARO Axel	ADJ P	JOIGNY
	S.D.E 1	LECLERCQ Jean-Pascal	SGT P	JOIGNY
	S.D.E 1	JURGENS Pascal	ADJ P	SENS
	S.D.E 1	LE COZ Sébastien	SCH P	SENS
	S.D.E 1	LESIDANER John	ADC P	SENS
	S.D.E 1	LHOSTE Thierry	ADC P	SENS
	S.D.E 1	RODRIGUEZ David	SCH P	SENS
	S.D.E 1	IMBERT Cecile	SGT P	SENS
	S.D.E 1	DANGUY Michel	ADC V	TONNERRE
	S.D.E 1	HASSAN Mickaël	SCH P	TONNERRE
	S.D.E 1	LOMBARD Thierry	ADJ P	TONNERRE
	S.D.E 1	NOVIER Vincent	ADC P	TONNERRE
	S.D.E 1	PACZEK Stéphane	SCH P	TONNERRE
	S.D.E 1	DROIN Fabienne	ADC V	CHABLIS

Article 2 - Cette liste est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Article 3 - l'arrêté SDIS n°19 / 2020 du 1<sup>er</sup> juillet 2020, susvisé est abrogé.

Article 4 - Seuls les agents qualifiés « SD », inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le **- 1 FEV. 2021**

Le Préfet de l'Yonne,  
pour le préfet  
et par délégation  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours



Certifié exécutoire.

Publié ou notifié le : **- 1 FEV. 2021**

Colonel hors classe Jérôme COSTE

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2021-02-01-067

ARR 2021-5 Cessation de fonctions du sergent-chef de  
SPV Jean-Marie SEGADO en qualité de chef du CPI  
NUITS-RAVIÈRES



**ARRÊTÉ**portant cessation de fonctions du sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Jean-Marie SEGADO, en qualité de Chef du CPI de Nuits-Ravières**LE PRESIDENT  
DU SIVU DE NUITS-RAVIERES****LE PREFET DE L'YONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2007 portant organisation du centre de première intervention du SIVU de Nuits-Ravières ;
- VU le registre des matricules engageant monsieur Jean-Marie SEGADO en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Nuits-Ravières, à compter du 10 janvier 1990 ;
- VU l'arrêté conjoint du SIVU de Nuits-Ravières et de la préfecture de l'Yonne n° 49/2016 des 20 mai 2016 et 1<sup>er</sup> juin 2016 portant nomination de monsieur Jean-Marie SEGADO en qualité de chef du CPI du SIVU de Nuits-Ravières, à compter du 21 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du SIVU de Nuits-Ravières du 02 décembre 2019 conférant l'appellation de sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires à monsieur Jean-Marie SEGADO, du CPI de Nuits-Ravières, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- VU l'arrêté du SIVU de Nuits-Ravières portant cessation de fonctions du sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires Jean-Marie SEGADO et lui accordant l'honorariat au grade d'adjudant, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé, né le 20 juin 1962 a demandé à cesser ses fonctions de sapeur-pompier volontaire au CPI de Nuits-Ravières, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le président du SIVU de Nuits-Ravières accepte la demande de monsieur Jean-Marie SEGADO ;

CONSIDÉRANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

**ARRÊTENT**

Article 1er – Les fonctions de chef du CPI de Nuits-Ravières, exercées par le sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires Jean-Marie SEGADO, prennent fin le 31 janvier 2021.

Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le président du SIVU de Nuits-Ravières sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Ravières, le 22/01/2021

Fait à Auxerre, le

- 1 FEV. 2021

SIVU NUITS - RAVIÈRES  
Mairie de Ravières 89390Le Président,  
Benoît LESTIENNELe Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous préfet,  
Directeur de cabinetCertifié exécutoire  
Notifié le  
(se reporter à l'article 2)  
Date et signature de l'intéressé

Tristan RIQUELME

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2021-02-01-068

ARR 2021-6 Nomination du sergent de SPV Arnaud  
LEGRAND en qualité de chef du CPI NUITS-RAVIÈRES

N° 6 /2021/DDSI/SM

**A R R Ê T É**portant nomination de monsieur Arnaud LEGRAND,  
sergent de sapeurs-pompiers volontaires,  
en qualité de chef du CPI de Nuits-Ravières**LE PRESIDENT  
DU SIVU DE NUITS-RAVIERES****LE PREFET DE L'YONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2007 portant organisation du centre de première intervention du SIVU de Nuits-Ravières ;
- VU le registre des matricules de monsieur Arnaud LEGRAND en qualité de sapeur-pompier volontaire, au CPI de Nuits-Ravières, à compter du 1<sup>er</sup> août 2009 ;

CONSIDERANT le courrier du président du SIVU de Nuits-Ravières proposant de nommer monsieur Arnaud LEGRAND en qualité de chef du CPI de Nuits-Ravières, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

CONSIDERANT le courrier de monsieur Arnaud LEGRAND acceptant les fonctions de chef CPI de Nuits-Ravières, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

CONSIDERANT que l'intéressé détient le grade de sergent de sapeurs-pompiers volontaires depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

CONSIDERANT que le poste du chef de CPI de Nuits-Ravières est vacant ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

**A R R Ê T E N T**

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> février 2021, monsieur Arnaud LEGRAND, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI de Nuits-Ravières.

**Article 2** - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le président du SIVU de Nuits-Ravières sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Ravières, le 22/01/2021

Le Président,

Benoit LEBLANC

Fait à Auxerre, le

Le Préfet,

- 1 FEV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous préfet,  
Directeur de cabinet**SIVU NUITS - RAVIÈRES**  
Mairie de Ravières 89390Certifié exécutoire  
Notifié le  
(se reporter à l'article 2)  
Date et signature de l'intéressé

Tristan RIQUELME

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2021-02-08-011

ARR 2021-9 Cessation de fonctions du sergent de SPV  
Benjamin VILLAIN en qualité de chef du CPI  
COURLON-SUR-YONNE



**ARRÊTÉ**portant cessation de fonctions du sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Benjamin VILLAIN, en qualité de Chef du CPI de Courlon-sur-Yonne**LE MAIRE DE COURLON-SUR-YONNE****LE PREFET DE L'YONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1897 portant création du corps de première intervention de la commune de Courlon-sur-Yonne ;
- VU l'arrêté municipal du 18 juin 2012 portant engagement de monsieur Benjamin VILLAIN au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au CPI de Courlon-sur-Yonne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- VU l'arrêté conjoint de la mairie de Courlon-sur-Yonne et de la préfecture de l'Yonne n° 104/2013 des 18 et 26 juin 2013 portant nomination de monsieur Benjamin VILLAIN en qualité de chef du CPI de Courlon-sur-Yonne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;
- VU l'arrêté municipal du 24 août 2018 portant promotion de monsieur Benjamin VILLAIN au grade de sergent de sapeurs-pompiers volontaires au CPI de Courlon-sur-Yonne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- VU le courrier de monsieur Benjamin VILLAIN démissionnant de son poste de chef de corps tout en restant sapeur-pompier volontaire au sein du CPI de Courlon-sur-Yonne ;
- VU le courrier de madame le maire de Courlon-sur-Yonne du 21 janvier 2021 acceptant que monsieur Benjamin VILLAIN cesse ses fonctions de chef du CPI de Courlon-sur-Yonne, à compter du 31 décembre 2020, tout en restant sapeur-pompier volontaire au sein de cette structure ;
- CONSIDÉRANT que l'intéressé, né le 08 octobre 1977 a demandé à cesser ses fonctions de chef de CPI de Courlon-sur-Yonne, tout en restant à l'effectif des sapeurs-pompiers volontaires de cette structure ;
- CONSIDÉRANT que madame le maire de Courlon-sur-Yonne accepte la demande de monsieur Benjamin VILLAIN ;
- CONSIDÉRANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;
- SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

**ARRÊTENT**

**Article 1er** – Les fonctions de chef du CPI de Courlon-sur-Yonne, exercées par le sergent de sapeurs-pompiers volontaires Benjamin VILLAIN, ont pris à compter du 31 décembre 2020. Toutefois, l'intéressé reste affecté au CPI de Courlon-sur-Yonne.

**Article 2** – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

.../...

Article 3 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et madame le maire de Courlon-sur-Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Courlon-sur-Yonne, le 27 janvier 2021

Le Maire,



Fait à Auxerre, le

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous préfet,  
Directeur de cabinet

- 8 FEV. 2021



Tristan RIQUELME

Certifié exécutoire  
Notifié le  
(se reporter à l'article 2)  
Date et signature de l'intéressé